

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL POUR L'ACCUEIL ET L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

Préfecture de la Sarthe

Conseil Général de la Sarthe

29 septembre 2003

SOMMAIRE

1. Rappel du contexte législatif et réglementaire	3
2. La prise en compte de l'accueil des gens du voyage et du schéma départemental dans les règles d'urbanisme	6
3. Les trois types d'offre d'accueil adaptés aux différentes formes d'itinérance	8
4. Rappel du diagnostic	9
4.1. <i>Méthodologie</i>	9
4.2. <i>Le Passage des itinérants (hors grands passages)</i>	9
4.3. <i>Les grands passages</i>	10
4.4. <i>Les familles sédentarisées</i>	10
5. Le schéma	12
5.1. <i>Le schéma à l'échelle départementale</i>	12
5.2. <i>Localisations par arrondissement</i>	14
Tableaux	15
Carte	18
6. Outils existants ou en projet qui faciliteront la mise en œuvre du schéma	19
6.1. <i>Outils existants</i>	19
6.2. <i>Outils en projet</i>	20
7. Les actions d'accompagnement dans la Sarthe/suivi socio-éducatif des familles	21
7.1. <i>Scolarisation des enfants de la maternelle au collègue</i>	21
7.2. <i>La santé et l'accès aux soins</i>	22
7.3. <i>Formation et insertion dans le domaine économique</i>	22
7.4. <i>Sédentaires et gens du voyage : apprendre à mieux se connaître pour se comprendre et se respecter</i>	23
Annexes	24
Annexe 1. Guide à l'usage des maîtres d'ouvrage	25
1. Financement des aires d'accueil pour l'investissement	25
1.1. <i>Financement des aires d'accueil</i>	25
1.2. <i>Financement des aires de grand passage</i>	25
2. Financement des aires d'accueil pour le fonctionnement	26
2.1. <i>Financement des aires d'accueil</i>	26
2.2. <i>Financement des aires de grand passage</i>	26

3. Propositions de localisation et d'aménagement des aires d'accueil permanentes	27
3.1. Localisation	27
3.2. Propositions d'aménagement des aires d'accueil permanentes	28
4. Propositions d'aménagement pour les petites aires d'accueil	34
5. Propositions de fonctionnement et de gestion des aires d'accueil permanentes et des petites aires	36
5.1. Organisme gestionnaire	36
5.2. Gestion et entretien	38
5.3. Le gestionnaire	38
5.4. L'agent d'entretien	40
5.5. La secrétaire	41
5.6. Les relais extérieurs	42
5.7. Règlement intérieur	43
6. Aire de grands passages	45
6.1. Définition	45
6.2. Les réponses en termes de localisation	45
6.3. Les réponses en termes de capacité	45
6.4. Les réponses en termes d'aménagement	45
6.5. Les réponses en terme de gestion et d'organisation générale à l'échelle du département	46
Annexe 2. Prise en compte des familles sédentarisées ou en voie de sédentarisation	47
2.1. Familles sédentarisées de la Sarthe en situation précaire	47
2.2. Quelles sont les offres d'habitat possibles pour répondre à la sédentarité ?	47
2.3. Quelles démarches pour les communes ?	48
2.4. Montage financier	49
2.5. Etudes préalables aux projets	49
Annexe 3. Modèles de règlement intérieur et de chartes pour les grands passages	51
1. Proposition d'un règlement intérieur type	51
2. Exemples de chartes relatives à l'accueil des grands passages	53
2.1. Charte élaborée par la Communauté d'agglomération de Poitiers	53
2.2. Charte élaborée par la Communauté d'agglomération d'Angers	56

1. RAPPEL DU CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Depuis le début des années 80, l'Etat préconise la réalisation des schémas départementaux pour une meilleure connaissance des Tsiganes et de leurs besoins en matière d'habitat. La loi N° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, a remis l'accent, dans son article 28, sur cette procédure en distinguant les notions de passage et de séjour et en prévoyant la réalisation de terrains aménagés sur toute commune de plus de 5000 habitants.

L'obligation de l'élaboration d'un schéma départemental

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage reprend ces deux notions en les complétant :

« Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées.

Les communes de plus de 5000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental ».

Ceci ne signifie pas que les communes de taille inférieure sont exonérées de toute responsabilité en la matière.

En effet, si l'analyse des besoins menée par l'étude préalable au schéma départemental fait ressortir la nécessité de créer une aire d'accueil sur des communes de moins de 5 000 habitants, celles-ci seront alors inscrites au schéma et se verront dans l'obligation de réaliser ces aires d'accueil.

« Le schéma départemental détermine les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels et définit les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements. ».

Le schéma est révisable au moins tous les 6 ans.

Son élaboration est placée sous la responsabilité du Préfet et du Président du Conseil Général.

Dans chaque département une **commission consultative** comprenant des représentants des communes concernées, des gens du voyage, et les associations intervenant auprès de ce public est créée et doit être associée à l'élaboration du schéma ainsi qu'à sa mise en œuvre.

Présidée par le Préfet et le Président du Conseil Général, elle est en effet consultée ainsi que les Conseils Municipaux pour avis lors de l'élaboration du schéma. Par la suite, elle sera chargée d'établir chaque année un bilan d'application du schéma et pourra le cas échéant désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de ce schéma.

Les conséquences de l'élaboration du schéma

Les communes ont deux ans suivant la publication du schéma pour mettre à disposition des Gens du Voyage une ou plusieurs aires d'accueil aménagées et entretenues. «Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale...ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales ».

Dans son article 3, le projet précise qu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la publication du schéma et après mise en demeure du préfet, l'Etat pourra «acquérir les terrains nécessaires, réaliser les travaux d'aménagement et gérer les aires d'accueil au nom et pour le compte de la commune ou de l'établissement public défaillant, sans bénéfice des subventions. Les dépenses d'acquisition, d'aménagement et de fonctionnement de ces aires constituent des dépenses obligatoires pour les communes ou les établissements publics qui, selon le schéma départemental, doivent en assumer les charges. Les communes ou les établissements publics deviennent de plein droit propriétaires des aires ainsi aménagées, à dater de l'achèvement de ces aménagements. ».

La réforme des procédures d'expulsion et des pouvoirs du Maire

L'article 9 de la loi renforce les pouvoirs de police administrative du maire dès lors que sa commune aura respecté les obligations mises à sa charge par le schéma départemental.

Il pourra ainsi interdire par arrêté le stationnement des caravanes sur le territoire communal en dehors des aires d'accueil aménagées.

Cette disposition s'applique également aux communes non inscrites au schéma mais dotées d'une aire d'accueil, « ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues de contribuer au financement d'une telle aire ».

En cas de stationnement illicite, le maire peut « saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles. » S'il s'agit de stationnement sur terrain privé, le maire peut agir mais il faut une atteinte à la salubrité, la sécurité, la tranquillité publiques, ou la continuité des services publics. Le juge peut, y compris sous astreinte, prescrire aux occupants de rejoindre l'aire aménagée «à défaut de quitter le territoire communal et ordonner l'expulsion ... ». Il statue en la forme des référés et « peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute ».

Ces procédures seront reprises dans un document élaboré par les services de la préfecture à l'intention des maires et des particuliers pour les aider dans leur démarche face à une situation d'occupation illégale. Il conviendra de tenir compte par ailleurs des éventuelles mesures à venir dans le cadre du projet de loi en cours d'examen devant le parlement et qui devraient renforcer les moyens à la disposition des autorités.

Réaliser une aire d'accueil en intercommunalité

Cette solution permet de **mutualiser les moyens nécessaires** à la réalisation d'un projet puis à sa gestion.

Deux modalités peuvent être envisagées¹ :

Le transfert de compétences vers un EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale)

Il s'agit :

- Soit de groupements à fiscalité propre : communautés urbaines, communautés d'agglomération ou communautés de communes
- Soit de syndicats intercommunaux : ils permettent de rassembler des communes entre elles ou des groupements de communes. Les Syndicats Mixtes, quant à eux, ont l'avantage d'associer des groupements de communes et d'autres collectivités (le département par exemple).

Le transfert de compétences s'assimile à une modification des statuts du groupement et demande une délibération des communes adhérentes.

Ces transferts de compétence peuvent concerner la création, la gestion, l'entretien des aires d'accueil des Gens du Voyage existantes ou à créer, ou seulement une partie de cette définition.

L'EPCI est alors maître d'ouvrage : il supporte la responsabilité de l'équipement, son financement et bénéficie des aides de l'Etat (aides à l'investissement et à la gestion).

La commune d'implantation de l'aire d'accueil bénéficie, quant à elle, d'un accroissement de la Dotation Globale de Fonctionnement (un habitant supplémentaire par place de caravane).

Si l'EPCI est à fiscalité propre, il bénéficie également d'un accroissement de la DGF.

Le conventionnement

Cette modalité vient en complément de la solution précédente : elle permet d'associer, par convention, des communes qui s'engagent à participer financièrement à l'investissement et à la gestion d'une aire d'accueil implantée sur le territoire d'une autre.

Avantages de la réalisation d'une aire d'accueil en intercommunalité

- . Les montages intercommunaux permettent de réaliser une économie d'échelle importante.
- . Ils permettent de créer un service spécifique Gens du Voyage
- . Ils impliquent l'ensemble des communes d'une agglomération (y compris celles qui ne sont pas directement concernées).

Par contre, ils exigent une grande rigueur dans la répartition des responsabilités de chacun et particulièrement au niveau politique : ils doivent être l'expression d'une volonté politique affirmée.

Dans tous les cas, les maires conservent leur pouvoir de police et la charge du contrôle de l'obligation scolaire.

¹ Cf. Circulaire N° 2001-49 du 5 juillet 2001 Page 7

2. LA PRISE EN COMPTE DE L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DANS LES REGLES D'URBANISME

Aires d'accueil

Dans le plan local d'urbanisme

« L'accueil des gens du voyage doit être autorisé en fonction de l'analyse des besoins, telle qu'elle est traduite dans le schéma départemental. Le stationnement des caravanes peut être autorisé dans toutes les zones du plan local d'urbanisme sauf prescription particulière contraire. Toutefois, un plan local d'urbanisme qui interdirait le stationnement des caravanes sur l'ensemble du territoire de la commune serait entaché d'illégalité ».¹

Parallèlement, la circulaire précise qu'**«ayant une vocation d'habitat, les aires d'accueil sont situées au sein de zones adaptées à cette vocation, c'est-à-dire de zones urbaines ou à proximité de celles-ci »**.

« Les projets d'aires permanentes d'accueil ou d'aires de petit passage des gens du voyage peuvent faire l'objet, en tant que de besoin, d'emplacements réservés. En effet, la jurisprudence administrative (Conseil d'Etat, 5 mars 1988, *Ville de Lille*) précise que *« les terrains d'accueil pour nomades constituent un équipement d'intérêt général... »*

« Il convient toutefois de préciser que le recours préalable à un emplacement réservé n'a aucun caractère obligatoire. La commune peut réaliser directement l'aire d'accueil dès lors qu'elle dispose du terrain et que le plan local d'urbanisme ne l'interdit pas ».

« Lorsque le préfet exerce son pouvoir de substitution pour réaliser une aire d'accueil, il peut qualifier ce projet de « projet d'intérêt général » dans les conditions définies aux articles R121-3 et R121-4 du code de l'urbanisme. Il peut alors demander au maire de modifier son PLU afin d'y inscrire un emplacement réservé pour la réalisation d'une aire d'accueil ».

Dans les cartes communales

«La réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage est possible dans les zones constructibles ».

Les communes sans plan local d'urbanisme

L'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme modifié par la loi du 5 juillet 2000, dispose que, dans ces communes, « sont seules autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune ... les constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage ».

¹ Circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001. Pages 27 et 28

Il en résulte que ces équipements peuvent être réalisés sur tout le territoire de la commune si aucune disposition ou servitude ne l'interdit.

Les outils fonciers

« La commune peut réaliser une aire d'accueil sur les terrains qu'elle possède, ou qu'elle acquiert notamment par l'exercice d'un droit de préemption ou par expropriation ».

Terrains possédés par la commune

Elle « peut y réaliser une aire d'accueil dès lors que les documents d'urbanisme ne l'interdisent pas. Il faut toutefois préciser que, dans le cas où ces terrains ont été acquis dans le cadre de la procédure d'expropriation pour un autre objet, une nouvelle DUP doit préalablement intervenir ».

Les droits de préemption

« Le droit de préemption urbain et le droit de préemption institué dans les zones d'aménagement différé peuvent être exercés en vue de la réalisation des objets prévus aux articles L. 210-1 et L. 300-1 du code de l'urbanisme et notamment pour mettre en œuvre une politique locale de l'habitat ou réaliser des équipements collectifs. Il en résulte que la commune peut les utiliser pour acquérir les terrains nécessaires à la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage ».

Expropriation

« Un projet de création d'aire d'accueil dont l'utilité publique est reconnue peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique et si nécessaire, de mise en conformité du PLU en application des dispositions de l'article L. 123-16 du code de l'urbanisme ».¹

Aires de grand passage

« Compte tenu de leur objet et du fait qu'elles n'appellent pas d'aménagement ou de construction justifiant un permis de construire, ni d'utilisation permanente à titre d'habitat, ces aires peuvent être envisagées hors des zones urbanisées et constructibles des plans locaux d'urbanisme ».

¹ Circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001. Pages 28 et 29

3. LES TROIS TYPES D'OFFRE D'ACCUEIL ADAPTES AUX DIFFERENTES FORMES D'ITINERANCE

1. Aires d'accueil permanentes (de passage ou de séjour).

Il s'agit d'équipements de 15 à 50 places de caravanes¹ aménagés et gérés permettant d'accueillir des familles passant ou séjournant régulièrement sur un territoire donné. Ces terrains doivent être gardiennés en journée et 24h/24, dans la mesure des moyens mis en jeu

2. Aires de grand passage

Elles sont destinées à recevoir des grands groupes de **50 à 200 caravanes** voyageant ensemble. Elles ne sont pas ouvertes en permanence mais seulement accessibles en tant que de besoin.

3. Petites Aires d'accueil

Aires aménagées, généralement réalisées en zone rurale pour le passage régulier de quelques caravanes (8-10).

Afin de faciliter la gestion de ces petites aires, pour lesquelles un gardiennage permanent n'est pas envisageable, une mise en réseau doit être privilégiée.

Qu'entend-on par accueil en réseau ?

Le personnel attaché à une aire d'accueil principale de 15-50 places gère la ou les petites aires.

Cette mise en réseau offre un double avantage :

- elle permet de mutualiser les moyens et d'avoir des coûts de fonctionnement peu onéreux pour les petites aires ;
- elle permet de gérer ces aires dès qu'elles sont occupées comme celles de plus grande capacité

Pour que la mise en réseau soit possible, les aires en réseau, rattachées à une aire d'accueil permanentes ne doivent pas être trop éloignées de l'aire d'accueil principale.

¹ Loi N° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du Voyage et Circulaire d'application N° 2001-49 du 5 juillet 2001

4. RAPPEL DU DIAGNOSTIC

4.1. Méthodologie

Pour connaître le plus précisément possible la localisation des lieux de transit ou de séjour des Gens du Voyage dans le département, leur degré de mobilité, l'amplitude des flux, la typologie des terrains existants, quatre sources principales ont été utilisées :

1 - Un questionnaire a été envoyé aux 375 communes du département.

Ce questionnaire était conçu en trois parties afin de dissocier d'entrée de jeu, les itinérants, les grands passages, et les familles sédentarisées. 94 % des communes de la Sarthe ont répondu.

2 - Parallèlement, il a été procédé à l'exploitation des différents pointages réalisés par les services de Police et de Gendarmerie.

3 - Dans un troisième temps, visite de tous les lieux occupés habituellement par les familles : aires aménagées, aires désignées, simples lieux de tolérance.

Ces visites ont permis d'évaluer ces lieux, et, notamment pour les aires désignées d'envisager, en fonction de leur localisation et de leur superficie, une possibilité d'aménagement.

4. Entretiens avec les familles rencontrées. Elles ont pu exposer leur situation et faire part de leurs besoins.

L'analyse et le croisement de ces sources ont permis une connaissance fiable des communes les plus concernées par les Gens du Voyage.

4.2 *Le passage des itinérants (hors grands passages)*

209 communes sont concernées par le passage de familles itinérantes.

Le stationnement des itinérants dans le département est caractérisé par une majorité de petits groupes (ne dépassant pas 10 caravanes et ne cohabitant pas entre eux), qui circulent d'une commune à l'autre (ce qui explique le nombre important de communes concernées).

Il s'agit donc d'un stationnement très diffus, non exclusivement concentré le long des principaux axes routiers mais suivant, notamment au nord-est et au sud du département, des cheminements et circonvolutions bien souvent ancestraux.

On peut globalement différencier deux types de Voyageurs :

- **les familles de « buissonniers »**, exclusivement manouches, dont, quelques unes sont encore hippomobiles notamment dans le sud Sarthe et le nord et nord-est Sarthe.

Dans le Sud Sarthe, les familles circulent entre les communes de la Sarthe et les communes du nord de l'Indre et Loire. Une douzaine de groupes de 8/10 caravanes (ou verdines) sont suivis par l'école mobile. Ces familles pratiquent pour la plupart un nomadisme exclusivement rural.

Dans le nord Sarthe, des groupes circulent entre les communes de la Sarthe et de l'Orne.

Par ailleurs, des familles se cantonnent à l'agglomération mancelle et aux communes limitrophes. Il s'agit de groupes qui ont troqué le cheval pour l'automobile et le nomadisme rural pour une sorte d'errance aux marges de la ville. Ils sont au nombre de 8-10 et ont 5-6 caravanes chacun. **Bien que cousins, ces clans ne cohabitent ni entre eux, ni avec les itinérants de passage.**

Quelques-uns ne circulent plus que sous la pression des expulsions successives et il est probable qu'ils se sédentarisent à moyen terme.

- **Les familles de passage** qui ont des circuits de circulation principalement régionaux, à l'échelle du grand ouest. Il s'agit de familles qui ont l'habitude de fréquenter les aires aménagées de Rennes, Nantes Rouen, Angers, Laval. C'est une population aux revenus variables, mais beaucoup moins paupérisée que les «buissonniers». Sur le terrain du Mans passent également des familles originaires du nord de la France et des espagnols qui viennent exclusivement à l'automne pour faire les marchés (vente de cuirs).

Ces données sont traduites dans le schéma par une déclinaison ciblée des petites aires d'accueil d'une dizaine de places permettant le stationnement des buissonniers, et des aires d'accueil de 20-30 places pour le stationnement des itinérants.

4.3 Les grands passages

Par grand passage, on entend un regroupement d'un minimum de 50 caravanes.

11 communes sont concernées par ce type de stationnement dont 3 sur la Communauté Urbaine du Mans.

Sur l'ensemble du territoire, ces grands passages ont principalement lieu en été (juillet et août). Dans la Sarthe, ce n'est pas le cas puisqu'ils semblent s'échelonner de mars à octobre, d'une manière récurrente, notamment au Mans.

Les amplitudes vont de 50 à 150/200 caravanes.

Les séjours ont généralement une durée de 1 à 3 semaines.

Les principaux types de terrains investis sont des parkings et des terrains de sport. Au Mans, les caravanes stationnent régulièrement à Antarès et sur le parking bleu (aérodrome)

4.4 Les familles sédentarisées

190 familles environ ont choisi la Sarthe comme port d'attache.

90 % de ces familles sont localisées sur l'arrondissement du Mans et plus particulièrement sur la commune du Mans ou les communes limitrophes.

Sédentarisation sur parcelle privative

89 % des familles ont acheté des terrains privatifs. Cela représentait en mars 2002 environ 140 parcelles acquises sur l'ensemble du département.

La plupart des communes concernées par ce type de sédentarisation évoquent des incompatibilités avec le Plan Local d'Urbanisme. En effet, généralement, les familles achètent des terrains en zone inconstructible et petit à petit installent des petits bâtis.

Sédentarisation sur aire d'accueil aménagée

Sur le terrain du Mans, des familles sont actuellement sédentarisées ou en voie de sédentarisation. Vivre en permanence sur ce terrain n'est une bonne solution, ni pour les familles, ni pour le gestionnaire.

Pour le gestionnaire le règlement intérieur s'avère inapplicable en termes du respect de la durée de séjour. En outre la présence permanente de ce type de familles sur une aire d'accueil destinée aux itinérants, gèle de fait un certain nombre de places et induit pour partie du stationnement non autorisé sur le territoire communal.

Pour les familles, la vie sur une aire d'accueil collective est souvent inadaptée voire incompatible avec leurs besoins.

Sédentarisation sur aire désignée

Un petit clan familial s'est depuis de longues années approprié l'aire sise au lieudit « Le Gaillardier » à Arnage.

En 2000, la commune a décidé de transformer cette aire en parcelles familiales. Pour ce faire, elle a confié à Sarthe Habitat la maîtrise du projet.

5. LE SCHEMA

L'objectif de la loi du 5 juillet 2000 est « d'établir un équilibre satisfaisant, entre, d'une part, la liberté constitutionnelle d'aller et venir et l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et, d'autre part, le souci également légitime des élus locaux d'éviter des installations illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés.

Cet équilibre doit être fondé sur le respect de ses droits et de ses devoirs par chacun, c'est-à-dire :

- . par les collectivités locales auxquelles la loi fait obligation de réaliser et de gérer les aires d'accueil, (en contre partie, leurs moyens pour lutter contre le stationnement illicite sont renforcés) ;
- . par les gens du voyage pour lesquels les conditions d'accueil devront être satisfaisantes. Ils s'obligeront par ailleurs, à respecter les règles de droit commun ;
- . par l'Etat, enfin, qui doit être le garant de cet équilibre et assurer par ses aides le principe de solidarité nationale.

L'enjeu est la cohabitation harmonieuse de tous, par delà les différences sociales et culturelles.

« Le schéma départemental est le pivot du dispositif d'accueil »¹ qui doit permettre, lorsque les aires proposées seront réalisées, cette cohabitation harmonieuse.

5.1. Le schéma à l'échelle départementale

L'objectif est d'apporter une réponse globale au problème de stationnement des familles dans la Sarthe. Il est certes difficile de s'en tenir strictement à la réalité observée puisque celle-ci est très largement faussée par l'insuffisance des équipements adaptés. L'effort de réflexion et de proposition a porté en priorité sur la réalisation d'un maillage de terrains permettant de répondre à une demande pérenne et diverse. Il y a lieu de programmer en effet :

- des aires d'accueil permanentes, permettant d'accueillir 15 à 50 caravanes, pour des séjours pouvant varier de quelques jours à deux ou trois mois, ouvertes toute l'année ;
- des petites aires d'accueil permettant d'accueillir 10 caravanes maximum (11 places pour l'aire de Champagné déjà réalisée), pour quelques jours. Ces aires ne seront ouvertes que lors de ces passages. Elles permettront de répondre aux besoins des petits clans de « buissonniers », vivant principalement en milieu rural et ne cohabitant pas entre eux. Plus sommairement aménagées que les aires permanentes d'accueil, elles

¹ Circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001

seront, dans la mesure du possible, rattachées à ces aires en termes de gestion afin de réduire les coûts tout en permettant la pérennité des équipements réalisés.

- des aires de grands passage permettant d'accueillir 150 à 200 caravanes maximum, ouvertes ponctuellement lors de l'arrêt des groupes **de plus de 50 caravanes**.

Conformément à la loi, toutes les communes de plus de 5000 habitants figurent au schéma. Ce dernier précise leurs obligations : « soit réaliser une aire d'accueil, soit participer au financement de l'investissement et de la gestion d'une ou plusieurs aires de son secteur géographique ». ¹

Sur l'ensemble du département, le schéma prévoit :

- ***14 aires d'accueil permanentes de 15-50 places, soit 359 places de caravanes***
- ***25 petites aires d'accueil de 11 places maximum, soit 245 places de caravanes.***
- ***2 aires de grand passage permettant d'accueillir 150 caravanes chacune, une sur Le Mans (Parking Bleu), une sur l'arrondissement de La Flèche***

Sur les 14 aires d'accueil, trois sont existantes (Le Mans, Le Lude et La Flèche). Elles offrent à elles trois 104 places.

Sur les 25 petites aires, une a été réalisée à Champagné pour une capacité de 11 places.

489 places supplémentaires sont donc à réaliser :

- ***255 sur aires d'accueil permanentes***
- ***234 sur petites aires d'accueil***

Par ailleurs, la problématique Habitat des populations en voie de sédentarisation ou sédentarisées (notamment sur le terrain du Mans), faisant déjà l'objet d'une prise en compte dans le cadre du contrat de ville 2000-2006, devra conduire les différents partenaires à développer par territoire une offre adaptée aux besoins spécifiques de ces populations.

Ignorer ces familles risquerait de nuire à la cohérence du schéma départemental. Les capacités d'accueil des aires ne doivent pas être obérées par des familles quasiment sédentarisées qui ont tendance à s'appropriier les lieux avec tous les inconvénients que cela comporte.

La commune d'Arnage projette d'aménager 5 parcelles avec habitat adapté au lieudit «Le Gaillardier». Il conviendrait de considérer cette opération comme une expérience pilote ayant vocation à être reprise par d'autres communes où existe un besoin de sédentarisation adapté.

¹ Circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 200. page 7

5.2. Localisations par arrondissement

Les terrains à créer sont présentés par arrondissement dans les tableaux synoptiques et la carte ci-après. Ils précisent :

1. Le nombre de terrains à créer.
2. La typologie des terrains (aire d'accueil, petites aires d'accueil, aires de grand passage)
3. La capacité des terrains.

Toutes les localisations s'appuient sur les passages réguliers (communes concernées toute l'année ou d'une manière très récurrente) repérés lors du diagnostic (croisement des différentes sources). Ces localisations pourront éventuellement être complétées par d'autres si la pratique montre qu'elles s'avèrent insuffisantes eu égard aux besoins, notamment en ce qui concerne les différents petits groupes ne cohabitant pas entre eux, à l'est de l'agglomération et au sud du département.

La solidarité intercommunale devra être privilégiée dans la mesure du possible car elle permet à l'ensemble des communes :

- de participer à la gestion de l'aire d'accueil ;
- et, en contre-partie de diriger les familles vers cette aire d'accueil, donc interdire le stationnement sur leur territoire.¹

¹ Les communes inscrites au schéma peuvent aussi passer une convention intercommunale avec d'autres communes du même secteur géographique. Cf. circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001. Page 7

**SCHEMA DEPARTEMENTAL D'AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
LOCALISATION POUR L'ARRONDISSEMENT DU MANS**

<p align="center">7 AIRES D'ACCUEIL PERMANENTES = 210 places 18 PETITES AIRES D'ACCUEIL = 181 places 1 AIRE DE GRAND PASSAGE localisée sur le Parking Bleu au Mans TOTAL : 391 places</p>					
	AIRES D'ACCUEIL	LOCALISATIONS	PETITES AIRES D'ACCUEIL	LOCALISATIONS	OBSERVATIONS
PERIMETRE FUTUR SYNDICAT MIXTE	<p align="center">5 aires = 165 places</p> <p align="center"><u>1 aire de grand passage</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le Mans (+ de 5000 h) (aire réalisée à réhabiliter - 50 places, après réhabilitation) - Mulsanne (+ de 5000 h) (30 places) - Yvre l'Evêque (30 places) - Roeze (25 places) - N.O. de la Communauté : (30 places) Aire à localiser sur une des trois communes : - Saint-Saturnin - La Milesse - Aigné <p align="center">Le Mans - Parking Bleu</p>	<p align="center">7 aires = 71 places</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Champagné (aire réalisée 11 places) - Allonnes (+ de 5000 h) - Neuville - St-Jean-D'assé - Changé (+ de 5000 h) - Voivres - Aire d'accueil à définir sur une des communes de la Communauté de l'Orée de Bercé Belinois 	<p>Arnage et Coulaines (communes de + de 5 000 habitants) devront participer au financement de l'investissement et de la gestion des aires d'accueil réalisées sur le territoire du futur syndicat mixte</p>
HORS PERIMETRE SYNDICAT MIXTE	<p align="center">2 aires = 45 places</p>	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Château-du-Loir (+ de 5000h)</u> (30 places) - Loué (15 places) 	<p align="center">11 aires 30 places 80 places</p>	<p>Localisation à définir sur le canton de MONTFORT LE GESNOIS</p> <p>Est/Nord-Est</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bouloire - Thorigné-sur-Dué - <p>Sud/Sud-Est</p> <ul style="list-style-type: none"> - Montabon - Dissay s/ Courcillon - Nogent-sur-Loir - La Chartre-sur-Loir - Marçon - Beaumont-sur-Dême 	<p>Aires à rattacher à Yvré l'Evêque</p> <p>La Communauté de Communes du Val du Loir (après prise de compétence) et celle de Loir et Bercé pourraient étudier d'autres localisations. Ces aires sont à rattacher à celle de Château-du-Loir</p>

**SCHEMA DEPARTEMENTAL D'AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
LOCALISATION POUR L'ARRONDISSEMENT DE LA FLECHE**

4 AIRES D'ACCUEIL PERMANENTES = 104 places

4 PETITES AIRES = 40 places

1 AIRE DE GRAND PASSAGE localisée à la Flèche

TOTAL : 144 places

AIRES D'ACCUEIL	LOCALISATIONS	OBSERVATIONS	PETITES AIRES D'ACCUEIL	LOCALISATIONS	OBSERVATIONS
4 aires	<ul style="list-style-type: none"> - La Flèche (+ de 5000 h) - Le Lude - Sablé-sur-Sarthe (+ de 5000h) - Pontvallain - Cerans Foulletourte <p><u>1 aire de grand passage</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> Aire réalisée 30 places Aire réalisée 24 places Aire à réaliser (30 places) Localisation à définir sur une des deux communes (20 places) La Flèche 	4 aires	<ul style="list-style-type: none"> - Aubigné Racan - Vaas - Chenu - St-Germain-D'Arcé - La Bruère-sur-Loir - La Chapelle-aux-Choux - Parcé 	<ul style="list-style-type: none"> Aire désignée à aménager et à rattacher au Lude Aire désignée à délocaliser et à rattacher au Lude Localisation à définir sur une de ces 4 communes. Aire à rattacher au Lude Aire désignée à aménager et à rattacher à Sablé-sur-Sarthe
Nombre de places : 104			Nombre de places : 40		

**SCHEMA DEPARTEMENTAL D'AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
LOCALISATION POUR L'ARRONDISSEMENT DE MAMERS**

3 AIRES D'ACCUEIL PERMANENTES = 45 places

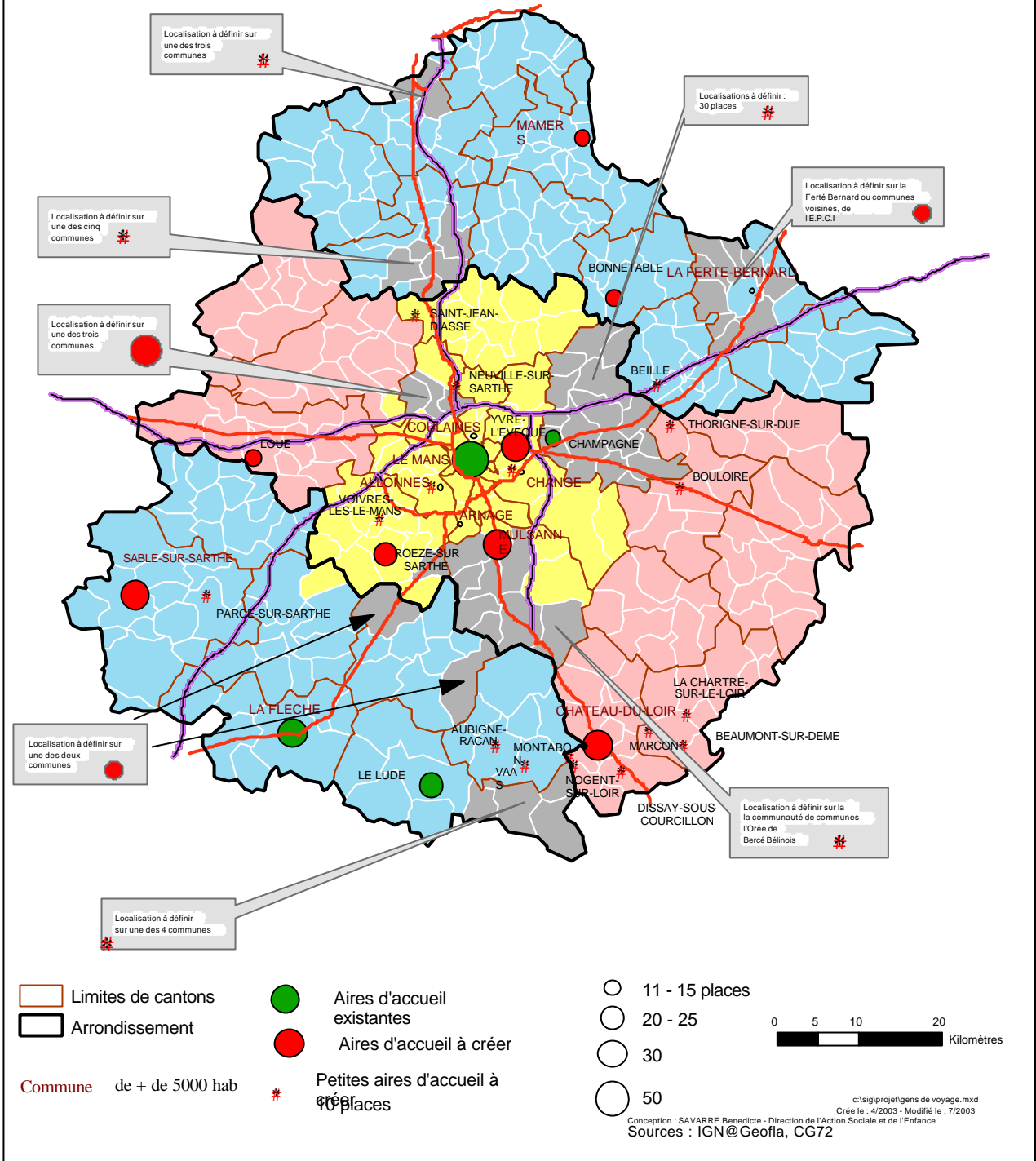
3 PETITES AIRES D'ACCUEIL

= 24 places

TOTAL : 69 places

AIRES D'ACCUEIL	LOCALISATIONS	OBSERVATIONS	PETITES AIRES D'ACCUEIL	LOCALISATIONS	OBSERVATIONS
3 aires	<ul style="list-style-type: none"> - Mamers (+ de 5000h) - La Ferté-Bernard (+ de 5000 h) (ou communes voisines de l'EPCI) - Bonnetable 	<p>Aire de 15 places</p> <p>Aire de 15 places</p> <p>Aire de 15 places</p>	3 aires (8 places chacune)	<ul style="list-style-type: none"> - Arçonnay - Champfleur - St-Paterne - Assé-le-Riboul - Beaumont-sur-Sarthe - Maresché - Saint-Marceau - Vivoin - Beillé 	<p>Localisation et réalisation à définir sur une de ces 3 communes, en tenant compte de la compétence transférée par les communes à la Communauté Urbaine d'Alençon</p> <p>Localisation à définir sur une de ces 5 communes</p> <p>Aire à rattacher à La Ferté Bernard. (la Communauté du Pays de l'Huisne sarthoise a pris la compétence gens du voyage)</p>
Nombre de places : 45			Nombre de places : 24		

SCHEMA DEPARTEMENTAL POUR L'ACCUEIL ET L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE



6. OUTILS EXISTANTS OU EN PROJET POUR FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA

Un véritable partenariat s'est créé depuis plusieurs années dans le département.

D'ores et déjà, deux outils existent qui permettront aux élus et aux gestionnaires d'une part, de mettre en œuvre le schéma, d'autre part, d'assurer le suivi et l'accompagnement des familles.

6.1. Outils existants

1. Pôle Gens du Voyage au sein du Conseil Général

L'Association Sarthoise d'Entraide aux Gens du Voyage (ASEGV) ayant été dissoute le 1 janvier 2002, le Conseil Général a décidé de reprendre une partie des missions qui lui avaient été confiées et de créer un pôle Gens du Voyage, notamment en prenant en charge les missions de prévention et pour partie l'insertion économique.

Ce pôle est actuellement composé de :

- un responsable (conseiller socio-éducatif)
- deux assistantes sociales
- un éducateur
- un agent d'insertion (conseillère en économie sociale et familiale)
- une aide éducatrice (travaillant auprès de l'Education Nationale)
- une assistante aux démarches administratives
- deux secrétaires.

A ce personnel, s'ajoutent les interventions d'un médecin de P.M.I.¹ à mi-temps et d'une puéricultrice (3 journées par semaine).

2. Centre social Gens du Voyage

Ce centre social a été conçu avec une vocation départementale afin d'assurer une réelle mission de coordination (travail en réseau avec notamment les autres centres sociaux du département), pour assurer la domiciliation, et être une adresse postale (afin de «toucher» le maximum de familles)².

Il s'inscrit en cela complètement dans le futur schéma départemental .

Un projet d'actions socio-éducatives est en effet le corollaire indispensable à l'accueil.

Les finalités générales de ce centre social sont :

- Rapprocher les Gens du Voyage des sédentaires en travaillant sur l'interculturalité
- Faire des Voyageurs des citoyens comme les autres : pour cela, ils doivent être associés aux différents objectifs
- Lutter contre l'assistanat, notamment en travaillant sur l'autonomie économique et la reconnaissance sociale.

¹ Protection Maternelle et Infantile

² Cette mission de domiciliation et d'adresse postale était auparavant assurée par l'ASEGV

Ces différentes finalités sont étroitement liées les unes aux autres : la construction du lien social sans formation citoyenne peut conduire au ghetto. La solidarité sans qualification ni formation citoyenne pérennise l'assistantat et entretient la dépendance.

Il est actuellement composé de :

- une directrice
- deux postes d'accueillantes qui assurent l'accueil et gèrent le courrier
- Un médiateur animateur. Ce médiateur procède à la domiciliation des familles et intervient à la demande des différentes parties concernées. La création de ce poste a anticipé les préconisations de la loi : : «La commission consultative peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du schéma et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés ».¹

6.2.Outils en projet

1. Création d'un syndicat mixte des Gens du Voyage

La création d'un syndicat mixte des Gens du Voyage est actuellement en projet sur le périmètre du Pays Manceau. Il devrait regrouper à terme 60 communes dont 7 E.P.C.I. et la Communauté Urbaine du Mans. La plupart des E.P.C.I. ont d'ores et déjà pris la compétence gens du voyage.

Son objet sera la création ou la réhabilitation d'aires d'accueil, leur gestion et leur entretien.

2. Cellule d'appui

Afin que le schéma puisse être mis en œuvre dans les meilleures conditions et les délais possibles, sur l'ensemble du département, la création d'une cellule d'appui serait utile pour apporter une aide aux élus, notamment pour l'élaboration des dossiers de financement de l'investissement et de la gestion des aires. La composition de cette cellule pourra être précisée après l'adoption du schéma par le Préfet et le Président du Conseil Général.

¹ Article 1 de la loi du 5 juillet 2000, chapitre IV

7. LES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT DANS LA SARTHE /SUIVI SOCIO-EDUCATIF DES FAMILLES

L'action socio-éducative est la condition sine qua non de l'insertion des populations. Si l'accueil est la condition nécessaire à cette insertion, il n'est pas la condition suffisante. C'est la raison pour laquelle, la loi du 5 juillet 2002 précise d'entrée de jeu que le schéma départemental doit s'appuyer sur les « possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques ».

Dans la Sarthe, de nombreuses familles sont suivies par le pôle gens du voyage du Conseil Général et par le centre social.

Le contrat de ville 2000-2006 a pris largement en compte cette population en inscrivant dans la thématique générale « Gens du Voyage », les actions prioritaires à développer et (ou) à créer.

7.1 Scolarisation des enfants de la maternelle au collège

Finalités

- Sensibiliser les familles pour favoriser la scolarisation des enfants et ce dès le plus jeune âge.
- Eviter la déscolarisation des enfants ou l'ascolarisation (prévention de l'échec scolaire et de la lutte contre l'analphabétisme ou l'illettrisme)
- Permettre au plus grand nombre d'accéder au collège.

Moyens actuellement mis en œuvre

- L'Education Nationale a créé plusieurs postes d'enseignants qui assurent le suivi scolaire des enfants intégrés dans les écoles de quartier.
- Action de scolarisation pour les jeunes Gens du Voyage dans le sud Sarthe, avec des classes mobiles destinées à favoriser la scolarité des enfants sur le territoire du Val de Loir et du Sud-Sarthe. (OGEC St Louis de Tours) Soutien financier du Conseil Général à cette action.
- En janvier 2000, un « Point d'accompagnement scolaire des adolescents (P.A.S. ADO) » a été créé. Pour ce faire, l'Education Nationale a recruté un enseignant sur profil de poste spécifique ; le Conseil Général a pris en charge le fonctionnement de cette classe et le financement d'un poste d'aide éducatrice, complétant ainsi la réponse scolaire par un volet éducatif, la ville d'Arnage a mis à disposition un local à la Gemerie. Cette « classe » est administrativement rattachée au collège d'Arnage.
- Création d'un poste de coordinateur départemental à temps partiel dans le cadre de la mise en place du CASNAV (Centre Académique pour la Scolarisation des Nouveaux Arrivants et des enfants du Voyage).
- Actuellement, un groupe de travail se réunit régulièrement sous la responsabilité de l'Inspecteur d'Académie afin de réfléchir aux pistes de travail à envisager pour favoriser la scolarisation.

Actions prioritaires à développer

- Information auprès des élus, des directeurs d'écoles, des enseignants, des familles et des futurs gestionnaires de terrain. Une réflexion devra être engagée afin de trouver les modalités les plus efficaces pour réaliser cette information.
- Multiplication d'actions pour favoriser la connaissance de l'école (par exemple, visites d'écoles pour les familles, utilisation du support de l'alphabétisation en direction des parents au sein même des écoles).
- Mobilisation des dispositifs de droit commun pour obliger les familles à scolariser leurs enfants.
- Pour les élèves de primaire, préparation de l'entrée en collège (travail sur un projet de vie).
- Accueillir les adolescents de la classe P.A.S. ADO au sein d'un collège (par exemple pour les cours d'éducation physique ou les travaux manuels) afin de faciliter leur intégration.
- Former les enseignants du premier et du second degré afin qu'ils aient une meilleure connaissance de la population Gens du Voyage.

7.2. La santé et l'accès aux soins

Les actions prioritaires à développer

Aller au devant des populations et favoriser l'accès aux droits (veiller à l'application de la C.M.U. Couverture Maladie Universelle), l'accès aux droits étant la condition sine qua non pour l'accès aux soins. Ces actions sont déjà largement réalisées dans le département dans le cadre des missions exercées par le pôle Gens du Voyage du Conseil général.

7.3. Formation et Insertion dans le domaine économique

Finalités

- Sensibiliser les familles sur l'importance aujourd'hui de savoir lire, écrire, compter.
- Lutter contre l'illettrisme et l'analphabétisme chez les adultes comme chez les jeunes afin de leur donner un minimum d'autonomie dans leur vie sociale, et administrative. La lutte contre l'illettrisme, généralisée parmi les adultes, est un frein à la formation professionnelle).
- Redonner une autonomie et une indépendance économique aux familles (R-mistes ou non)

Moyens actuellement mis en œuvre

- Le régime de la micro-entreprise semblant bien adapté aux bénéficiaires du R.M.I., un « agent d'insertion économique » a été recruté par le Conseil Général et est en poste depuis le début de l'année 2002. Outre un soutien administratif indispensable (pour régulariser des situations, notamment par l'inscription au registre du commerce), il est également nécessaire de structurer le savoir-faire actuel des voyageurs et de stimuler de nouvelles activités.

Actions prioritaires à développer

- Mettre en place des stages d'alphabétisation et/ou de lutte contre l'illettrisme. Pour être efficaces, ils doivent être couplés avec des objectifs immédiatement « utiles », permis de conduire, régularisation des situations ...
- Sensibiliser les familles sur les métiers et les formations qualifiantes (recherche de moyens à mettre en œuvre pour amener les jeunes vers les missions locales notamment, les entreprises d'insertion...).
- Multiplier les bilans de compétence afin de valoriser les acquis et élaborer des projets de vie (aussi modestes soient-ils).
- Recenser tous les outils d'insertion existants et les adapter.

7.4. Sédentaires et gens du voyage : apprendre à mieux se connaître pour se comprendre et se respecter

Finalité

Faire connaître le mode de vie et la culture spécifique des Gens du Voyage et réduire les préjugés négatifs à leur égard.

Moyens actuellement mis en œuvre

Lors du dernier trimestre 2002, huit stages de formation de deux jours chacun ont été dispensés auprès de 145 personnes.

Chaque groupe était composé de personnes de différentes institutions, collectivités ou services (Inspection Académique, Caisse d'Allocations Familiales, Direction Départementale de La Protection Judiciaire de la Jeunesse, Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, Centre Social Départemental Gens du Voyage, Conseil Général - Pôle Gens du Voyage, Gendarmerie, Ville d'Allonnes, Ville d'Arnage, Ville de Coulaines, Ville du Mans, Communauté Urbaine du Mans, Centre Jacques Brel).

La mixité des groupes a permis aux personnes présentes à ces stages d'échanger leurs expériences.

Le contenu de ces formations portait sur l'histoire, le mode de vie et spécificités culturelles des Gens du Voyage, la loi du 5 juillet 2000, le schéma départemental et les différents outils mis en place dans le département (notamment le pôle social Gens du Voyage du Conseil Général et le Centre Social Départemental).

Actions prioritaires à développer

- Les créations du centre social et du Syndicat Mixte pourraient donner lieu à une rencontre faite de débats, d'expositions etc, avec les élus et l'ensemble des partenaires à mobiliser.
- A partir de la mise en réseau avec les autres centres sociaux, montage de manifestations ponctuelle.
- Travail sur les représentations qu'ont les Gens du Voyage des sédentaires et inversement, afin de mieux comprendre les phénomènes d'intolérance.

Autant que faire se peut, les gens du Voyage devront être impliqués petit à petit dans les instances de décision, dans les débats etc.

L'ensemble des actions prioritaires à développer ne sont pas exhaustives et devront, dans le cadre de la mise en œuvre du schéma, être discutées avec l'ensemble des partenaires concernés.

ANNEXES

ANNEXE 1. GUIDE A L'USAGE DES MAITRES D'OUVRAGE

1. FINANCEMENT DES AIRES D'ACCUEIL POUR L'INVESTISSEMENT

1.1. Financement des aires d'accueil

Subvention Etat

Pour la réalisation d'une nouvelle aire d'accueil :

70 % de la dépense hors taxes plafonnée à 15 245 euros soit 10 671 euros (70 000 F) par place de caravane

Pour la réhabilitation d'une aire d'accueil :

70 % de la dépense hors taxes plafonnée à 9 147 euros soit 6 403 euros (42 000 F) par place de caravane

Assiette de la subvention :

- . Coûts de maîtrise d'œuvre
- . Acquisition du terrain destiné à la réalisation de l'aire d'accueil
- . Etude technique liée à l'aménagement de l'aire d'accueil
- . Dépenses de viabilisation (raccordement aux réseaux, voie d'accès à l'aire d'accueil, voies internes)
- . Travaux d'aménagement internes au terrain
- . Les divers locaux si nécessaire : locaux techniques, bureau d'accueil et locaux destinés aux actions à caractère social.

En moyenne, une place de caravane coûte environ 19 056 euros. Comme une place peut être financée par l'Etat 10 671 euros, il reste 8 385 euros à couvrir, qui pourraient être pris en charge :

- par le Conseil Général : **aide à hauteur de 30 % de la dépense subventionnable (hors taxe) retenue par l'Etat (Délibération du 5 mai 2003)**
- par le Conseil Régional (subvention éventuelle à définir)
- par la Caisse d'Allocations familiales (subvention éventuelle à définir)

Comme le souligne la circulaire d'application n° 2001-49, les subventions de l'Etat « ne sont naturellement pas exclusives d'autres financements publics ou privés ». Elle précise : « Il faut relever que le décret n° 2000-967 du 3 octobre 2000 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement dans le champ de l'urbanisme et du logement pris pour l'application du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, **mentionne les aires d'accueil des gens du voyage parmi les équipements dont la réalisation peut être aidée directement par des fonds publics jusqu'à hauteur de 100 %** ».

1.2. Financement des aires de grand passage

Pour ce type d'aire, l'Etat a prévu une subvention plafonnée à **80 035 euros hors taxes (525 000 F)**. **L'aide du Conseil général est fixée à hauteur de 30 % de la dépense subventionnable (hors taxe) retenue par l'Etat (Délibération du 5 mai 2003)**.

2. FINANCEMENT DES AIRES D'ACCUEIL POUR LE FONCTIONNEMENT

2.1. Les aires d'accueil

Dépense moyenne :

3 049 euros/an soit 20 000 F/an par place de caravane¹.

Recettes :

Aide de l'Etat pour la gestion

1 536,72 euros/an (128,06 euros/mois) soit 10 080 F par place de caravane

Une convention annuelle doit être signée au préalable par le préfet et l'organisme gestionnaire afin de définir le nombre de places bénéficiant de cette aide, les modalités de calcul du droit d'usage perçu par le gestionnaire et le mode de fonctionnement envisagé. Cette convention est annuelle. Elle peut être révisée chaque année pour tenir compte notamment du nombre de places de caravane disponibles et s'assurer du respect des normes techniques.

Majoration de la dotation globale de fonctionnement : un habitant par place de caravane et deux habitants lorsque la commune est éligible à la Dotation Sociale Urbaine ou Dotation Sociale Rurale.

(l'article 7 de la loi du 5 juillet prévoit que la population DGF définie à l'article L 2334-2 du code général des collectivités territoriales est majorée « d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage satisfaisant aux conditions de la convention de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale et aux normes techniques fixées par décret n°2001-569 du 29 juin 2001 . La majoration est portée à deux habitants par place de caravanes pour les communes éligibles l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L. 2334-15 ou à la première fraction de la dotation de solidarité rurale prévue à l'article L. 2334-21 »).

Recettes usagers

Environ 25 % = 762,25 euros (soit 5 000 F)

Elles sont constituées par les droits de redevance et le paiement des fluides.

Frais de gestion restant à la charge de la collectivité locale et sans le calcul de la majoration de la DGF : 750 euros par an et par place de caravane.

2.2. Les aires de grand passage

Aucune aide de l'Etat n'a été prévu pour les frais de fonctionnement de ce type d'aire. Un forfait journée peut être demandé au famille (forfait à la caravane) afin d'indemniser les communes d'accueil pour les dépenses afférentes au ramassage des ordures ménagères et les dépenses en eau.

¹ Evaluation nationale des aires aménagées et gérées réalisée en 1997

3. PROPOSITIONS DE LOCALISATION ET D'AMENAGEMENT POUR LES AIRES D'ACCUEIL PERMANENTES

3.1. Localisation

Le choix d'une localisation est un compromis entre les trois parties, élus, voyageurs et riverains. Elle doit favoriser une insertion sociale sans heurts des familles au tissu local..

Trop souvent encore des aires sont situées dans un contexte de nuisances et de risques : voie à grande circulation, voie SNCF, décharge, station d'épuration. Lorsqu'elles cumulent l'ensemble de ces handicaps elles sont de véritables lieux de relégation.

La circulaire n° 2001-49 relative à l'application de la loi du 5 juillet 2000 précise :

La localisation « doit garantir le respect des règles d'hygiène et de sécurité des gens du voyage et éviter les effets de relégation. Ayant une vocation d'habitat, les aires d'accueil sont situées au sein de zones adaptées à cette vocation, c'est à dire de zones urbaines ou à proximité de celles-ci afin de permettre un accès aisé aux différents services urbains (équipements scolaires, éducatifs, sanitaires, sociaux et culturels ainsi qu'aux différents services spécialisés) et d'éviter les surcoûts liés aux travaux de viabilisation. Est donc naturellement à proscrire tout terrain jugé incompatible avec une fonction d'habitat ».

La localisation d'une aire d'accueil doit donc respecter les grands principes suivants :

- situation pas trop éloignée d'un quartier habité, bien pourvu en services permettant l'accueil des voyageurs, la scolarisation des enfants et la gestion du terrain ;
- accès facile des voies routières desservant l'agglomération ou la commune. Par contre les accès directs sur des routes à fort trafic sont tout à fait déconseillés.

Localisations à proscrire :

- zones inondables
- proximité d'une station d'épuration ou d'une décharge publique.

Localisations à éviter : les zones industrielles ou artisanales

Ces zones non habitées, non surveillées ne favorisent pas l'insertion sociale. Elles peuvent en outre inciter certaines personnes à des actes délictueux.

Ce qu'il ne faut pas oublier...

- Prévoir des « zones intermédiaires » entre le terrain et les zones industrielles.
On entend par « zones intermédiaires » toute forme d'espace ayant été conçu sur les pourtours de l'aire afin d'éviter une trop grande proximité avec le voisinage immédiat.
- Prendre en compte les coûts d'aménagement induits par un site non desservi par les réseaux.

3.2. Propositions d'aménagement des aires d'accueil permanentes

Capacité

Toutes les aires proposées ont une capacité comprise entre 15 et 50 places, conformément à la circulaire d'application de la loi afin d'être suffisamment grandes au regard de l'équilibre financier de leur gestion. Les aires de 20-35 places ont été privilégiées car des équipements de taille supérieure peuvent s'avérer parfois plus difficiles à gérer (conflits entre les familles).

Superficie globale

De 6000 à 8 000 m² pour les aires de 20 places et de 8 000 à 12 000 m² pour celles de 30 places (chaque place doit avoir une superficie minimum de 75 m²)¹

Travaux de voirie extérieure

Ces travaux sont plus ou moins importants selon la situation du terrain par rapport à la voie routière existante et l'importance de cette voie :

Terrain en bordure d'une route existante : les travaux peuvent se réduire à l'aménagement d'un simple « bateau » dimensionné pour des véhicules avec caravanes ou représenter un projet conséquent avec élargissement de la chaussée au droit de l'entrée et aménagement de voies d'accélération et de décélération.

Terrain éloigné d'une route existante (à déconseiller) : Les travaux peuvent être importants car en plus du raccordement à la route, il faut réaliser une voie carrossable par tous les temps entre la route et le terrain

Dispositif de contrôle

A l'entrée, un système de chicanes (avec barrière ou potelet) doit être installé afin de contrôler les arrivées et les départs des caravanes.

Conditions d'application de ce dispositif :

Ce type de dispositif est efficace à condition d'un gardiennage permanent.

Objectifs d'un dispositif de contrôle :

Au moment de l'arrivée, vérifier si les familles sont en règle par rapport à leurs précédents séjours

- Maîtriser le peuplement du terrain
- Maîtriser les installations sur les places
- Au moment du départ, favoriser le règlement de la situation.

Clôtures

Les terrains sont nécessairement clôturés afin d'éviter toute forme de stationnement sauvage à leurs marges sur des propriétés riveraines.

¹ Circulaire d'application N° 2001-49 du 5 juillet 2001, page 21

La clôture sera de conception robuste, avec si nécessaire, un soubassement béton. Un mode de végétalisation peut venir en complément pour permettre l'intégration harmonieuse du terrain à son environnement immédiat.

Terrassement

Prévoir une pente suffisante (2 cm par mètre) afin de garantir un écoulement optimal des eaux de surface.

Configuration de l'aire d'accueil

- Privilégier une configuration non linéaire, par exemple de type alvéolaire
- Les différences de niveaux d'un terrain peuvent être utilement utilisées. Elles offrent des cassures naturelles dans le paysage, des espaces différenciés qui pourront favoriser un sentiment de plus grande intimité chez les utilisateurs.

Circulation à l'intérieur du terrain

Les voies de circulation doivent permettre, depuis l'entrée, de desservir les locaux administratifs et sociaux, les sanitaires et toutes les places privatives.

Les voies de desserte doivent être suffisamment larges (6-8 mètres) afin de permettre des manœuvres suffisantes sans difficulté (la plupart des caravanes mesurent 6 à 9 mètres de long auxquels il faut ajouter les 4 ou 5 mètres des véhicules tracteurs ou utilitaires).

Le tracé des voies dépend de la forme du terrain, l'objectif étant d'avoir le linéaire le plus court possible, tout en veillant à ce que chaque place ait un accès direct à une voie de circulation.

Selon la longueur des voies d'accès, il peut s'avérer nécessaire de mettre en place des ralentisseurs ou systèmes de chicane pour assurer la sécurité des usagers.

Le revêtement utilisé pour les voiries peut être l'enrobé de type autoroutier ou l'enrobé amélioré avec bitume élastomère, traité contre les hydrocarbures.

Les réseaux

Un traitement séparatif des eaux usées et pluviales est indispensable.

Eaux usées

- Il convient de largement dimensionner les tuyaux (125/150 mm) pour les eaux usées, et d'avoir une pente de 2 cm par mètre.
- Les siphons sur les canalisations d'évacuation des eaux usées sont à proscrire, pour faciliter les débouchages.
- Les regards des eaux usées peuvent être équipés de siphons-cloche afin d'éviter les remontées d'odeurs nauséabondes.

Eaux pluviales

- Les avaloirs seront munis de paniers afin d'éviter des bouchages fréquents.
- Les caniveaux doivent avoir un profil et une profondeur suffisante pour éviter que l'eau ne s'étende aux abords.
- Le réseau doit être raccordé à un séparateur d'hydrocarbures.

Pour les deux réseaux :

- Les regards destinés à collecter les EU et EP peuvent être eux aussi équipés de paniers.
- Il faut prévoir un nombre de regards de visite suffisant pour faciliter le nettoyage-débouchage des canalisations.

Les places

Elles seront délimitées afin de permettre en terme de fonctionnement une politique de peuplement du terrain et d'éviter les problèmes de sur-occupation.

Ils est préférable de les concevoir carrées plutôt que rectangulaires afin d'éviter une trop grande proximité des familles. Le carré permet en outre un logement plus aisé de l'ensemble de l'équipement.

« La place de caravane, telle qu'elle est définie dans le décret relatif aux normes techniques¹, est à distinguer de celle d'emplacement qui est l'espace de stationnement de plusieurs caravanes (en pratique 2 ou 3) et des véhicules appartenant au même groupe familial. Certains aménagements peuvent utilement être conçus à l'échelle de l'emplacement (borne électrique, accès à l'eau, sanitaires, etc.)²

Revêtement

Le béton est à privilégier car facile d'entretien (les gravillons sont à proscrire).

Différencier le sol des emplacements et celui des voies de circulation permet de marquer visuellement les différents usages.

Superficie et pente

- Comme le précise la circulaire d'application, un emplacement regroupant deux places (75m²x 2) correspond à une cellule familiale : une à deux caravanes, un auvent, un véhicule utilitaire et un véhicule de tourisme.

- Elles seront suffisamment pentues pour permettre une évacuation rapide des eaux vers le caniveau ou le regard situé à proximité.

- Si l'ensemble de la plate-forme est en pente, il est nécessaire de disposer entre les places une bordure en béton ou un caniveau afin d'empêcher que les eaux de l'une inondent celles situées à un niveau inférieur.

- L'utilisation par les voyageurs d'auvents rend souhaitable la mise en place d'anneaux en limite de place.

Equipement par place

- L'individualisation de l'électricité et de l'eau permet un compromis satisfaisant pour les usagers en terme de prestations offertes, et pour les gestionnaires, en terme de rationalisation des coûts de fonctionnement : chaque place (ou emplacement) sera donc équipée de prises d'électricité et d'eau individuelles. Ces prises pourront être regroupées sur des bornes à condition que ces bornes soient judicieusement placées pour que les caravanes ne soient pas obligées de se positionner dans une trop grande promiscuité.

¹ Article 2 du décret relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage :

« Au sein d'une aire d'accueil des gens du voyage, la place de caravane doit permettre d'assurer le stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur et, le cas échéant, de sa remorque ».

² Circulaire d'application N° 2001-49 du 5 juillet 2001, page 21

- Les bornes doivent être équipées de systèmes anti-gel et de disjoncteurs différentiels individuels. Elles doivent offrir au minimum 16 ampères, mais il est préférable d'avoir 20 ou 30 ampères car les familles sont de plus en plus équipées de matériel électroménager.

Ce matériel, notamment les machines à laver, justifie des évacuations d'eaux usées individualisées.

- Sur le regard d'évacuation des eaux usées, prévoir un raccordement pour l'évacuation des eaux de la machine à laver.

Les blocs sanitaires

Deux scénarios sont possibles : soit il s'agit de blocs collectifs, soit de blocs individuels.

Le bloc sanitaire collectif

Ratio¹

- 2 WC minimum pour 5 places

- 1 douche minimum pour 5 places

les WC :

- Ils doivent être à la turque, de préférence en béton.

- Des queues de carpe peuvent être utilement installées à l'entrée des WC.

Les douches :

Prévoir un sas et un chauffage.

Les WC et les douches doivent être dans le plan du sol pour en faciliter l'entretien.

Les canalisations d'eau et d'électricité apparentes sont à proscrire.

L'éclairage des sanitaires peut être utilement commandé par une cellule photo-électrique.

Dans la mesure du possible, éviter une trop grande visibilité des toilettes.

Dans la mesure où l'eau est individualisée, l'installation de lavoirs est à éviter sauf s'il est prévu un système de régulation de l'eau.

Le bloc sanitaire individuel

Ce type d'équipement est à privilégier. Plus cher à l'investissement que les sanitaires collectifs, il permet ensuite des économies de gestion et d'entretien. Par ailleurs, il permet de responsabiliser les familles.

Une même famille utilisant généralement deux places de caravane (= un emplacement), il est souhaitable de le prévoir non place à la place mais à l'emplacement.

Ces blocs sanitaires individuels comprennent :

- toilettes à la turque ouvrant hors de la vue,

- douche avec siphon de sol,

- branchement eau et évacuations, branchements électriques et disjoncteurs.

Il est préférable de les grouper deux à deux pour former avec le local technique un seul édicule pour deux emplacements ou 4 places/caravanes.

¹ Article 3 du décret relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage

Le local technique

La conception du local technique revêt une importance toute particulière.

1 - Il doit être protégé contre le gel. Son sol sera en contrebas des WC et des douches pour faciliter, le cas échéant, le débouchage des canalisations (regard ou bouchon de dégorgement).

2 - Il devra être équipé d'un dispositif de fermeture très résistant.

Dans ce local, on trouve :

- Les canalisations d'eau et d'électricité qui alimentent les douches et les WC

- Les compteurs individuels d'eau et d'électricité

- Les disjoncteurs : même si les Voyageurs disposent de disjoncteurs individuels sur la borne, ce qui est recommandé, il est nécessaire d'avoir un disjoncteur à l'intérieur du local technique afin d'assurer une protection supplémentaire et de couper l'alimentation électrique en cas de besoin.

- Le chauffage des douches se fera à partir du local technique (par sécurité et pour éviter les détériorations) au moyen d'un convecteur électrique par exemple, avec gaine de ventilation, grille d'aération. La commande se fera à partir d'une minuterie et d'une cellule photo-électrique installée dans la douche.

- L'appareil de production d'eau chaude pour les douches.

Les locaux et autres aménagements

Les locaux d'accueil et socio-éducatifs

Ce type de terrain doit être équipé a minima d'un local d'accueil complété éventuellement de locaux sociaux.

Pour ces locaux :

- prévoir une toiture qui ne soit pas facilement accessible, avec une couverture résistante.

- éviter de multiplier les ouvertures.

Le local d'accueil situé à l'entrée du terrain doit permettre :

- un contrôle des entrées et sorties

- un regard sur l'aire d'accueil.

La surface des locaux sociaux dépend des actions qui y sont développées : a minima, prévoir un bureau pour les permanences PMI ou d'une assistante sociale par exemple, ce qui sous-tend une salle d'attente.

Le pavillon du gardien

Pour les grands terrains de plus de 30 places, un gardiennage 24h/24 est indispensable, ce qui nécessite la réalisation d'un pavillon pour le gardien.

Ce pavillon doit être situé à proximité de l'entrée du terrain (pour favoriser les contrôles). Pour protéger l'intimité du gardien, il conviendra de ménager une entrée indépendante du terrain et de prévoir un espace suffisant entre le pavillon et les emplacements

Eclairage public

Plusieurs candélabres doivent être prévus. Leur nombre dépendra de la configuration des terrains.

Local poubelles

- Prévoir à l'entrée du terrain un local poubelles ou un espace délimité pour les entreposer (qu'il y ait ou non un système individuel de poubelles).
- Prévoir une accessibilité aisée aux camions de ramassage.

Aire de jeux

Si elle est envisagée, elle devra être protégée des voies de circulation et visible par les parents.

4. PROPOSITIONS D'AMENAGEMENT POUR LES PETITES AIRES D'ACCUEIL

Ces aires, contrairement aux aires d'accueil permanentes, ne sont ouvertes que ponctuellement, lors des passages des petits groupes.

Elles ne nécessitent donc pas le même type d'aménagement que les aires d'accueil. Toutefois, le bon fonctionnement de ces terrains permettant d'assurer la pérennité des équipements implique des principes d'aménagement incontournables.

Capacité

Maximum 10 places de caravane.

Superficie globale

2000 m² environ.

Travaux de voirie extérieure

Cf. chapitre Propositions d'aménagement des aires d'accueil.

Dispositif de contrôle

Si l'on veut surveiller les entrées et les sorties, il est indispensable, comme pour les aires d'accueil permanentes d'avoir un dispositif de contrôle (chicane avec barrière ou potelet).

A l'entrée du terrain, sera indiquée l'adresse à laquelle doivent se présenter les familles pour être accueillies. Si le terrain fonctionne en réseau, l'adresse de l'aire d'accueil dont dépend le terrain, s'il est géré directement par la commune ou l'EPCI, le nom du référent et l'endroit où il se trouve.

Clôtures

Cf. chapitre Propositions d'aménagement des aires d'accueil permanentes.

Stabilisation du terrain et terrassement

Ce type de terrain ne nécessite qu'une stabilisation afin d'être praticable même en période de pluie. Comme pour les aires d'accueil permanentes, prévoir une pente suffisante (2 cm par mètre) afin de garantir un écoulement optimal des eaux de surface.

Lorsque les aires seront situées sur des communes accueillant habituellement des familles hippomobiles, prévoir une partie herbeuse pour les chevaux.

Circulation à l'intérieur du terrain

Les voies de desserte doivent être suffisamment larges (6-8 mètres) afin de permettre des manœuvres suffisantes sans difficulté (la plupart des caravanes (ou des verdines) mesurent 6 à 9 mètres de long auxquels il faut ajouter les 4 ou 5 mètres des véhicules tracteurs ou utilitaires).

Les réseaux

Cf. chapitre Propositions d'aménagement des aires d'accueil permanentes.

Les places

Superficie et pente

- 75 m² par place

- Elles seront suffisamment pentues pour permettre une évacuation rapide des eaux vers le caniveau ou le regard situé à proximité.

Equipement par place

Comme pour les aires d'accueil permanentes, elles devront être équipées de prises d'électricité et d'eau individuelles. L'individualisation des fluides permettra aux familles, notamment les familles hippomobiles de s'adapter petit à petit aux éléments de confort, notamment l'électricité.

Pour les terrains situés sur le passage de ces familles, prévoir un endroit pour le feu.

Le bloc sanitaire

Ratio¹

- 2 WC minimum pour 5 places

- 1 douche minimum pour 5 places.

les WC :

- Ils doivent être à la turque, de préférence en béton.

- Des queues de carpe peuvent être utilement installées à l'entrée des WC.

Les WC et les douches doivent être dans le plan du sol pour en faciliter l'entretien.

Les canalisations apparentes sont à proscrire.

Pour ces terrains non gérés en permanence, prévoir un système de jetons pour les douches avec une minuterie.

Autres aménagements

Eclairage public

Un éclairage peut-être prévu.

Local poubelles

- Prévoir à l'entrée du terrain un local poubelles ou un espace délimité pour les entreposer (qu'il y ait ou non un système individuel de poubelles).

- Prévoir une accessibilité aisée aux camions de ramassage.

¹ Article 3 du décret relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage

5. PROPOSITIONS DE FONCTIONNEMENT ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL PERMANENTES ET DES PETITES AIRES D'ACCUEIL

5.1. Organisme gestionnaire

Deux types de gestion sont possibles : la gestion directe et la gestion déléguée

La gestion directe peut être assurée soit par :

- La collectivité locale (son C.C.A.S. par extension) où est réalisée l'aire d'accueil
- Un Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

La gestion municipale

Avantages d'une gestion municipale

- Les coûts de fonctionnement de ce type de gestion sont généralement réduits.
- Ce mode de fonctionnement, sans intermédiaire, permet de répondre aux situations imprévues en un minimum de temps.
- Elle peut aisément mettre à disposition du terrain, des moyens humains et matériel (police municipale, balayeuse etc).
- La gestion communale favorise l'insertion des Voyageurs aux dispositifs de droit commun.
- Elle permet de faire intervenir directement le Trésor Public dans le traitement des impayés afin de couvrir les frais.

Préconisations

- Ce type de gestion suppose une volonté affirmée de la part des élus de s'impliquer quotidiennement. Dans le cas contraire, il est préférable de faire appel à un tiers.
- Chacune des fonctions nécessaires au bon fonctionnement d'un terrain doit être clairement identifiée au sein de l'équipe municipale. Il faut qu'à tout moment et pour chaque type de problème, une réponse immédiate puisse être apportée par les personnes compétentes préalablement repérées.

Pour les terrains de 15 places et plus, ouverts de façon permanente, la commune se verra dans l'obligation de créer un service spécifique pour assurer la gestion.

Gestion assurée par un EPCI (Syndicat à Vocation Unique, Syndicat mixte...)

Avantages (Cf. paragraphe sur l'intercommunalité. Page 5).

La gestion déléguée

Elle est à considérer comme une "**Délégation de Service Public**".

Quel que soit l'organisme auquel la gestion est déléguée, une convention devra être établie entre la collectivité et le gestionnaire. Cette convention définit notamment les responsabilités de chacun et précise qui intervient en cas de difficulté.

Les Organismes prestataires de services peuvent être :

- 1 - Les sociétés prestataires de services spécialisées dans la gestion
- 2 - Les Associations pour la promotion des Gens du Voyage

Les associations pour la promotion des Gens du Voyage ont été longtemps à l'avant garde dans la gestion des aires d'accueil. A la fin des années soixante, ces organisations ont d'abord milité pour la reconnaissance d'une spécificité de la culture Tsigane dans la société française ; constatant une difficulté des services spécialisés à intervenir dans les domaines de la prévention sanitaire et de l'éducation, des bénévoles se sont mobilisés et sont intervenus sur les lieux de stationnement.

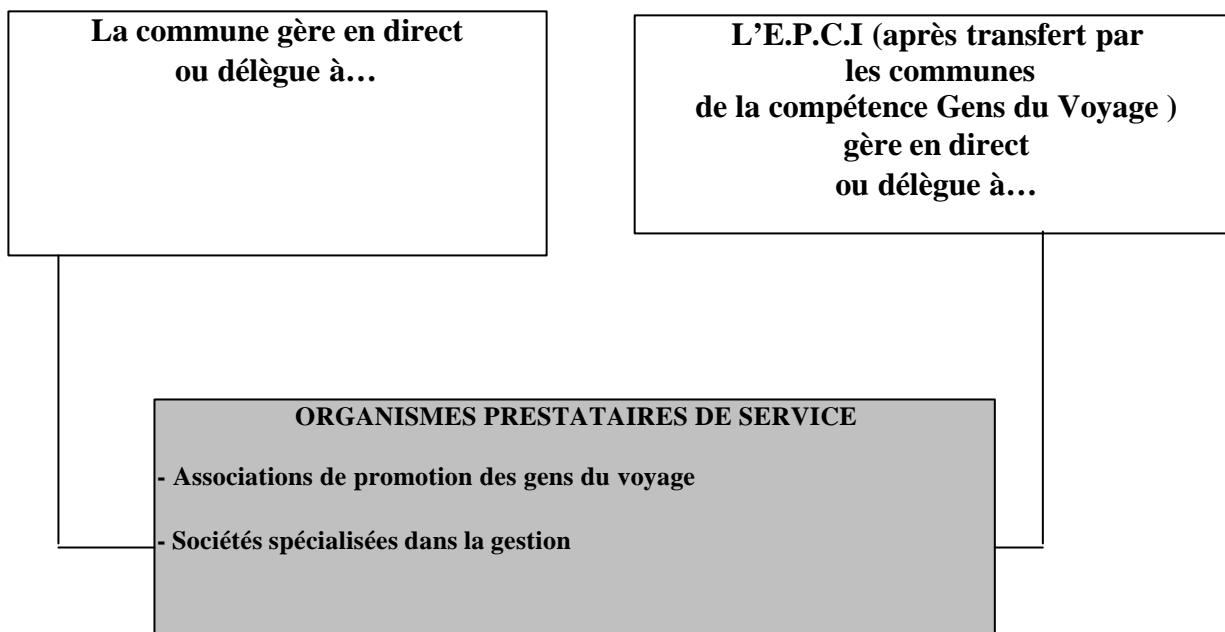
Par la connaissance et l'observation attentive au jour le jour du mode de vie des Voyageurs, ces associations ont mis au point des aménagements et des procédures d'accueil adaptés. Elles ont su mettre progressivement en avant la valeur des formules contractuelles entre les familles et les organismes gestionnaires.

Constats

- La délégation de gestion génère des coûts liés aux frais fixes de la structure mais ces coûts sont compensés par une aide réelle quotidienne aux collectivités.
- Les associations ont une grande indépendance par rapport à la collectivité publique qui leur permet de jouer un rôle de médiation en cas de conflits entre la collectivité locale et les Voyageurs.
- Généralement, elles diversifient leurs prestations de service et complètent leur gestion par des actions socio-éducatives.
- Elles ont en règle générale une zone d'influence départementale et assurent alors une fonction d'observatoire et de conseil, notamment sur la problématique globale de l'habitat.

Préconisations

- La commune ou le groupement de communes doit clairement désigner un référent chargé du dossier. Des rencontres périodiques entre ce référent et l'organisme prestataire permettront de faire un bilan régulier.
- Si une association gère et développe un projet d'actions socio-éducatives, il est indispensable de bien repérer les deux pôles, et mettre en place un personnel distinct.



5.2. Gestion et entretien

Quelle que soit la taille du terrain, les fonctions d'accueil, d'application du règlement intérieur, du suivi administratif et comptable, de l'entretien et de la maintenance du terrain doivent être assurées.

Préconisations

Il est indispensable de dissocier les fonctions de gestion et de nettoyage/maintenance afin d'asseoir aux yeux des familles l'autorité des responsables de la gestion et donc de la bonne application du règlement intérieur.

Sans ces deux fonctions-clés, gestion (gardiennage et entretien), un équipement, quel qu'il soit, est voué aux dégradations et à l'échec à très court terme.

- Sur les petits terrains, des interventions ponctuelles d'un personnel à temps partiel sont suffisantes
- Sur les grands terrains, selon l'environnement immédiat et la typologie des familles de voyageurs, il convient de prévoir à partir de 20 places un gardiennage en journée.

Fonctionnement en réseau

Les petites aires d'accueil, de capacité réduite, sont gérées à partir d'une structure d'accueil de taille plus importante. L'aire principale a un rôle central dans le dispositif, elle permet de par ses équipements, la gestion des plus petites aires. C'est à partir d'elle que s'organisent le peuplement, la gestion et l'entretien des petites aires.

Pour les petites aires d'accueil qui seraient autonomes, gérées par la commune ou l'EPCI, un agent de police municipale ou un régisseur devra gérer l'équipement en passant quotidiennement pendant le séjour des familles.

Un homme d'entretien devra également passer tous les jours.

Si le terrain dépend d'une aire d'accueil permanente, c'est le gestionnaire de cette aire qui passera quotidiennement ainsi que l'homme d'entretien.

5.3. Le gestionnaire

Personnage-clé d'un bon fonctionnement, le gestionnaire a un rôle de médiateur entre les voyageurs et les acteurs locaux concernés par la présence de ces populations.

Il doit savoir faire preuve d'esprit de dialogue et d'initiative, de fermeté lorsque la situation l'exige. La nature de ses missions variera selon la capacité de l'aire à gérer.

Il est capital que la personne retenue si elle n'a pas l'expérience de la population Gens du Voyage reçoive une formation spécifique pour ce type particulier de gestion.

Contenu des missions du gestionnaire

1 - Accueillir les Voyageurs

Contenu de la procédure d'accueil

- présentation du titre de circulation
- dépôt de la carte grise de la caravane
- versement d'une caution (elle varie de 19 à 90 euros)
- vérification de la situation des voyageurs par rapport à de précédents séjours
- acceptation du règlement intérieur par le voyageur après lecture de celui-ci par le gestionnaire, ; il lui sera précisé le temps de séjour autorisé, le montant de la redevance et des fournitures en eau et électricité, la périodicité des paiements.

Une fiche client est alors établie et le registre de présence mentionnera le nom du responsable de famille.

Lors de l'installation des familles, le gestionnaire branche les compteurs et vérifie l'état des lieux.

A cette occasion, le gestionnaire, agent de police municipale, régisseur etc.) informe les familles de voyageurs sur les équipements et services locaux dont il peut avoir besoin lors de son séjour (école, médecin, C.C.A.S., commerces ...).

Pour les petites aires autonomes, l'accueil se fait généralement en mairie.

2 - Collecter les frais de séjour

En général, il est préférable d'adopter un règlement hebdomadaire.

3 - Veiller au bon ordre du terrain et faire respecter le règlement intérieur

Faire respecter les personnes et les biens sur le site et le voisinage immédiat et doit intervenir rapidement auprès des Voyageurs dont le comportement est susceptible de gêner ou de mettre en danger la population accueillie ou bien le voisinage.

4 - Vérifier et faire entretenir les installations

Pour ce faire le gestionnaire (pour les grands terrains) ou l'agent municipal (pour les petits terrains) doit avoir un interlocuteur auprès de l'organisme gestionnaire ou (et) des services techniques de la commune où est implantée l'aire d'accueil.

5 - Gérer les départs

Solder les frais de séjour, vérifier l'état des lieux à la sortie, restituer la caution et les documents

6 - Le suivi administratif et comptable

- remplir les fiches individuelles clients et les registres de présence
- effectuer quotidiennement les comptes de caisse
- procéder au versement des redevances usagers à qui de droit

- effectuer les statistiques mensuelles et annuelles sur la fréquentation des terrains (taux d'activité, durée des séjours).

Selon la taille des terrains, une partie de ce travail administratif peut être effectuée par une secrétaire, un directeur etc.

Temps d'intervention du gestionnaire

Le temps d'intervention quotidien du gestionnaire est compris entre 1 et 2 heures par jour sur les petits terrains. Sur les terrains de 20 places et plus, 1 ETP à 1,5 ETP de gestionnaire sera nécessaire, compte-tenu de la fonction accueil-gardiennage dispensée sur les sites à la journée.

Profil du poste de gestionnaire

La fonction du gestionnaire étant complexe, un certain nombre d'aptitudes devront lui être demandées, notamment :

- être capable de gérer le fonctionnement des terrains quotidiennement en adaptant la relation à un public Gens du Voyage
- maintenir les exigences et résister aux pressions des usagers de façon harmonieuse
- être capable de négocier et de dédramatiser des situations
- faire preuve de rigueur professionnelle, ne pas accepter de tractations avec les gens du Voyage
- avoir des aptitudes au travail en équipe
- être capable de retransmettre des informations avec rigueur
- faire preuve d'autonomie et d'initiative.

Pour ce faire, il est indispensable qu'il ait une expérience d'encadrement et des échanges relationnels avec les partenaires et les clients.

5.4. L'agent d'entretien

Un aménagement non entretenu, dégradé et non réparé dans les plus courts délais peut provoquer un effet boule de neige entraînant des conséquences rapidement désastreuses sur l'économie générale de l'aire.

Contenu des missions d'un agent d'entretien

- effectuer le nettoyage des parties communes (sanitaires, locaux ordures, nettoyage regard, locaux d'accueil)
- entretenir les espaces verts
- effectuer les petites réparations
- informer le gestionnaire sur les travaux plus importants qu'il ne peut effectuer. Généralement, ces types de travaux sont exécutés par des services extérieurs (services techniques, entreprises).

Temps d'intervention de l'agent d'entretien

Le temps d'intervention nécessaire à l'entretien et à la maintenance dépend du soin apporté à l'aménagement de l'aire d'accueil et des conditions de gestion de l'équipement.

Pour les petits terrains < 12 places, la durée d'intervention quotidienne se situe autour d'une heure.

Pour les grands terrains > 20/30 places, la durée d'intervention quotidienne se situe aux environs de deux heures par jour pour dix places.

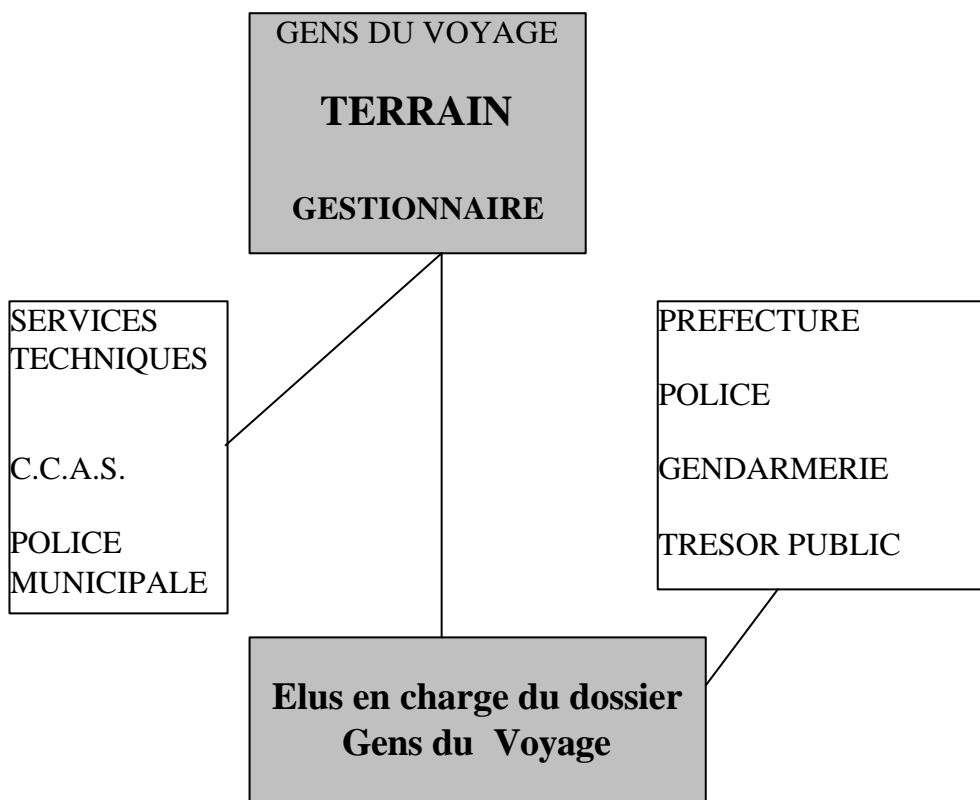
5.5. La secrétaire

Si l'aire d'accueil a une trentaine de place ou qu'elle gère un ou deux terrains de **petit passage**, une secrétaire à mi-temps s'avère indispensable. Elle permet d'assurer :

- le suivi de la gestion
- le courrier aux différents partenaires et leur accueil téléphonique
- la documentation
- l'accueil et le départ des Voyageurs en cas d'absence du gestionnaire.

5.6. Relais extérieurs

Le gestionnaire ne peut et ne doit travailler seul. Pour réaliser sa mission dans les meilleures conditions, il doit pouvoir s'appuyer sur des relais administratifs et politiques. Lorsque des besoins se font ressentir sur le terrain, il lui est nécessaire de se mettre en relation via les élus responsables avec les institutions qui lui permettront ensuite d'optimiser sa mission sur l'aire.



5.7. Règlement intérieur

Le règlement intérieur, pour être légal doit avoir fait l'objet d'un arrêté municipal visé par le contrôle de légalité en préfecture.

Un règlement intérieur remis à chaque famille lors de son arrivée est indispensable car il sert de contrat. Il fixe les ingrédients centraux de la gestion, notamment :

- les droits et obligations de chacun
- les durées de séjour
- les frais de séjour
- les sanctions encourues

Frais de séjour

Ces frais comprennent :

1 - le droit d'usage

2 - le paiement des consommations d'eau et d'électricité

Préconisations pour les aires d'accueil permanentes

Pour maîtriser l'espace et éviter la sur-occupation, calculer le droit d'usage à la place ou l'emplacement (2 places de caravane), d'où la nécessité de délimiter les places ou les emplacements. Le droit d'usage peut-être de 2 à 3 euros par jour et par place de caravane, selon les éléments de confort offerts.

Pour maîtriser les coûts de fonctionnement, facturer les consommations réelles d'eau et d'électricité, d'où la nécessité de compteurs individuels par place ou emplacement.

Préconisations pour les petites aires d'accueil

Deux scénari possibles :

1. Un forfait incluant le droit d'usage et les consommations d'eau devra être demandé aux familles. Il pourrait être de 2 à 3 euros par place de caravane avec 1 euro supplémentaire si la famille possède deux caravanes.

2. Un droit d'usage symbolique (1 euro par exemple) et le paiement des consommations réelles d'eau (ce qui implique des compteurs individuels).

Ce deuxième scénario est à privilégier car il responsabilise les familles.

Périodicité des paiements et gestion des impayés

Il est souhaitable d'instaurer une facturation et un paiement hebdomadaire car cela permet un suivi de proximité et évite les impayés.

L'identification rapide des causes d' impayés permet d'y apporter une réponse adaptée ;

- si le voyageur ne peut pas payer, mobilisation des dispositifs sociaux
- s'il ne veut pas payer, mobilisation des procédures contentieuses.

Ces impayés sont relativement faibles puisque sur l'ensemble des aires d'accueil gérées en France, ils ne représentent que 10 % en moyenne.

Fermeture annuelle des terrains

Pour les aires d'accueil permanentes, une fermeture annuelle est souhaitable à trois titres. Elle permet :

- d'effectuer certains travaux de maintenance (peinture par exemple) ou des travaux d'amélioration technique
- d'assurer les congés du personnel sans avoir à trouver des remplaçants
- d'éviter que les familles, notamment celles qui sont semi-sédentarisées, n'aient tendance à se sédentariser complètement sur l'aire.

6. AIRES DE GRAND PASSAGE : REALISATION DE 2 AIRES PERMETTANT D'ACCUEILLIR 150 CARAVANES CHACUNE

6.1. Définition

Les aires de grand passage sont destinées à recevoir les grands groupes de 50 à 200 caravanes. Elles « ne sont pas ouvertes et gérées en permanence, mais doivent être rendues accessibles en tant que de besoin ».¹

6.2. Les réponses en termes de localisation

Il est préférable de les situer dans des contextes péri-urbains voire ruraux, loin des habitations, mais avec un accès routier en rapport avec la circulation attendue et permettant l'organisation des secours en cas de nécessité.

« Compte tenu de leur objet et du fait qu'elles n'appellent pas d'aménagement ou de construction justifiant un permis de construire, ni d'utilisation permanente à titre d'habitat, ces aires peuvent être envisagées hors des zones urbanisées et constructibles des plans locaux d'urbanisme »².

6.3. Les réponses en termes de capacité

Il est souhaitable d'offrir des terrains permettant une capacité ne dépassant pas 150 à 200 caravanes afin de ne pas créer des concentrations trop importantes souvent difficiles à gérer.

Pour ce faire un espace d'1 hectare, 1 hectare ½ est nécessaire.

A contrario, ces terrains n'ont pas vocation à accueillir des groupes d'une vingtaine de caravanes pour lesquels existent les aires d'accueil permanentes de passage ou de séjour.

6.4. Les réponses en termes d'aménagement

« L'aménagement de ces aires prévoit des sols suffisamment portants pour rester praticables quelles que soient les conditions climatiques... L'équipement peut être sommaire mais doit comporter :

- soit une alimentation permanente en eau, en électricité et un assainissement,
- soit la mise en place d'un dispositif permettant d'assurer l'alimentation en eau (citernes, etc.) ainsi que la collecte du contenu des WC chimiques des caravanes et des eaux usées, qui sera mobilisé lors de la présence des groupes.

¹ Circulaire n° 2001-49 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

² Idem

Dans tous les cas, un dispositif de ramassage des ordures ménagères doit pouvoir être mobilisé lors de la présence des groupes »².

Si l'alimentation en eau est indispensable, l'électricité n'est pas nécessaire, les gens du voyage disposant généralement de groupes électrogènes.

En ce qui concerne les WC des caravanes, dans leur grande majorité, les gens du voyage ne les utilisent pas. Il est donc préférable de prévoir l'installation ponctuelle de WC, amenés lors de l'installation des Voyageurs et dé-installés lors de leur départ.

Le terrain doit être clôturé (muret + grillage) et fermé afin de contrôler les arrivées et les départs.

6.5. Les réponses en termes de gestion et d'organisation générale à l'échelle du département

Ce type de terrain n'est ouvert qu'à l'arrivée des groupes et refermé à leur départ.

La durée de stationnement sur ces aires ne devrait pas être supérieure à une quinzaine de jours.

L'accueil des grands passages doit être piloté au niveau départemental. Un chargé de mission pourra être chargé de la médiation entre les représentants des groupes et les élus des communes sur lesquelles des aires auront été localisées. Lorsque le syndicat mixte sera créé, son directeur pourrait être le référent.

Pour pouvoir s'installer, les groupes devront avertir les services compétents de leur arrivée, puis s'acquitter forfaitairement des frais occasionnés par leur présence : montant d'un droit d'usage forfaitaire (ne serait-ce que pour compenser les frais afférents à la collecte des ordures ménagères et à la location des WC) + règlement des dépenses d'eau (pour ce faire, un compteur devra être installé afin que les dépenses réelles puissent être facturées).

Afin de prévenir d'éventuelles dégradations, une caution devra être demandée à l'arrivée des groupes.

Un règlement intérieur remis au représentant du groupe (généralement le pasteur) servira de contrat. Il fixe les ingrédients centraux de la gestion, notamment :

- les droits et obligations de chacun
- les durées de séjour
- les frais de séjour
- les sanctions encourues.

Si il n'y a pas de représentant repéré, le règlement intérieur devra être remis à chaque foyer et signé par chacun d'eux.

² Idem

ANNEXE 2. PRISE EN COMPTE DES FAMILLES SEDENTARISEES OU EN VOIE DE SEDENTARISATION

2.1. Familles sédentarisées de la Sarthe en situation précaire

Le diagnostic a mis en exergue la présence de familles sédentarisées sur le terrain du Mans d'une part, et en errance dans l'agglomération mancelle d'autre part.

La réhabilitation du terrain du Mans devrait permettre à terme de redonner sa vocation initiale de passage à cette aire d'accueil, à condition que les familles actuellement sédentarisées soient relogées dans des conditions conformes à leurs besoins.

Par ailleurs plusieurs familles circulent actuellement, principalement dans l'agglomération mancelle, faute de pouvoir acquérir un terrain où s'installer.

Il est indispensable de prendre en compte ces familles si l'on ne veut pas courir le risque de les voir s'installer de façon durable sur les futures aires d'accueil (avec pour conséquence des difficultés pour faire appliquer les règlements intérieurs en termes de durée de séjour).

Enfin un certain nombre de familles ont acheté des parcelles en zone inconstructible (généralement zones NC ou ND) et ont construit des cabanons ou des chalets, se mettant de fait en infraction avec les plans locaux d'urbanisme.

Des solutions devront être recherchées pour mettre fin à ces situations qui contribuent à «marginaliser» les familles.

2.2. Quelles sont les offres d'habitat possibles pour répondre à la sédentarité ?

Par sédentarité, il faut entendre pour bon nombre de familles un désir d'enracinement local prégnant, lieu «d'hivernage» où elles peuvent s'installer plusieurs mois par an, pour certaines toute l'année, leur permettant de séjourner en sécurité et de pouvoir notamment scolariser leurs enfants.

Dans leur grande majorité, ces familles conservent la caravane, soit comme habitat principal, soit comme habitat complémentaire d'un bâti en dur plus traditionnel.

Les principales formes d'habitat sont :

- **Terrain familial** : Il s'agit d'une petite aire d'accueil, réservée à un groupe familial dont il est soit propriétaire, soit locataire.

« Les dispositions de l'article L.443-3¹ introduites par la loi du 5 juillet 2000, visent exclusivement les terrains destinés à l'habitat de familles de gens du voyage. Ils seront autorisés dans les conditions prévues par le décret en conseil d'Etat mentionné à l'article L.443-1. Ce décret complétera les dispositions réglementaires des articles R.443-1 et suivants du code de l'urbanisme, concernant les procédures d'autorisation de stationnement des caravanes et d'aménagement de terrains destinés à l'accueil des caravanes et des habitations légères de loisirs.

¹ Article L.443-3 de la loi du 5 juillet 2000 : « Dans les zones constructibles, des terrains bâtis ou non bâtis peuvent être aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. L'autorisation d'aménagement est délivrée dans les formes, conditions et délais définis par le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L.443-1 ».

L'autorisation d'aménager un terrain pour l'habitat des gens du voyage sera délivrée dans les mêmes conditions que les autres autorisations d'urbanisme c'est-à-dire dans le respect des règles d'urbanisme et servitudes applicables au terrain, objet de la demande.

Les caravanes stationnant sur un terrain aménagé autorisé ne seront pas soumises à l'obligation de demander une autorisation de stationnement.

Les autorisations d'aménager porteront sur l'ensemble des travaux d'aménagement et équipements prévus sur le terrain (voiries, plantations, locaux communs, clôtures, etc.). Elles tiendront lieu de permis de construire pour les constructions entrant dans le champ d'application de l'autorisation d'aménager »¹

- Habitat adapté : Cette désignation signifie un habitat permettant de déroger aux normes du logement social « classique ».

Conçus pour des pratiques résidentielles qui demeurent propres à cette population, ces aménagements incluent le plus souvent la présence des caravanes (l'habitat adapté peut être pris en compte dans tous les documents de référence traitant des gens du Voyage : PDALPD, contrat de ville, plan local de l'habitat etc.).

La circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001 précise que «le PLA-Intégration doit constituer un outil privilégié permettant de proposer des solutions de logement durables adaptées aux aspirations des populations sédentaires dont il s'agit, qui demeurent bien souvent et au moins durant une phase d'adaptation, différentes de celle de la majorité des sédentaires ».

Elle indique en outre que «les solutions envisagées pour répondre aux besoins en habitat des gens du voyage pourront figurer en annexe.

A Arnage, un projet d'habitat adapté est à l'étude. Il prévoit la réalisation de cinq parcelles avec un petit module «en dur » et une ou deux caravanes.

2.3. Quelles démarches pour les communes ?

La démarche de réalisation d'un habitat adapté doit toujours être conjointement monté avec les futurs usagers à savoir la famille ou le groupe familial identifié.

Il est important de bien circonscrire le projet :

- rénovation d'un existant ou création ?
- locatif ou accession ?
- foyer unique, groupe familial, ou multiples foyers non apparentés ?
- gestion municipale ou bailleur social ?
- activités économiques liées à l'habitat ou exclues ?
- caravanes liées à l'habitat ou exclues ?

¹ Circulaire d'application n° 2001-49 du 5 juillet 2001. Page 29.

Lorsqu'une commune est disposée à soutenir la démarche d'une famille vers un habitat autonome, elle doit mobiliser les services sociaux, les services du logement social de l'Etat, du Département, un bailleur social ou ses propres services techniques.

Proposition :

Un outil technique spécifique, pris en charge par le F.S.L., pourrait être mis en place sur le département, en relation avec les différents services afin d'assurer :

- le conseil aux communes
- le conseil aux usagers
- diagnostic/évaluation du projet
- l'aide au montage financier (coût de l'opération, capacité des familles, mobilisation des financements possibles)
- l'aide au montage technique
- l'aide au montage social (nécessité de suivi spécifique de la famille, insertion professionnelle, ...)
- coordination des différents acteurs du projet

2.4. Montage financier

Les aires familiales avec un bloc sanitaire sont délicates à financer car elles ne bénéficient pas de subvention de l'Etat. En l'état actuel, la loi du 5 juillet ne les prend pas en compte.

En ce qui concerne l'habitat adapté avec un bâtiment en dur comprenant a minima les sanitaires et une cuisine/pièce de vie, il bénéficie des subventions de droit commun (communes, EPCI, Conseil Général), notamment les prêts locatifs aidés pour l'insertion (P.L.A.I) et des prêts de la caisse des dépôts et consignations.

2.5. Etudes préalables aux projets

Il convient d'envisager des études préalables dont l'objectif sera de s'adapter aux besoins des familles pour programmer, en concertation avec elles, des projets d'habitat adapté (aire familiale avec bloc sanitaire, habitat mixte pour les familles désireuses d'avoir un bâti en dur tout en gardant l'habitat caravane en diffus ou en petits lotissements).

Ces type études-action peuvent bénéficier d'un financement Etat à hauteur de 50 % du montant hors taxes dans le cadre d'une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale.

Ce type d'étude doit se dérouler comme suit :

Etude sociologique et étude de besoins

Analyse quantitative des populations

- Le nombre exact des familles nucléaires concernées
- La composition familiale de chacune d'entre elles
- La répartition par âge
- Le nombre de caravanes appartenant à chacune des familles et les perspectives démographiques afin non seulement d'avoir une photographie du présent, mais également être en mesure d'évaluer cette population sur les dix ans à venir, ne serait-ce que pour éviter la surpopulation sur le (s) futur (s) terrain(s), comme c'est souvent le cas.

Analyse qualitative des populations

Cette analyse doit se pratiquer en concertation avec les familles et déboucher sur des propositions concrètes en matière d'aménagement.

Pour arriver à cet objectif, il conviendra de :

- Définir les différents sous-groupes
- Déceler les éventuels conflits ou affinités entre les familles
- Cerner les cas particuliers posant de réels problèmes d'insertion
- Définition avec les familles de leurs besoins en matière d'habitat et de leurs aspirations (hiérarchisation de ces aspirations).

A partir des différents sous-groupes repérés, connaître le nombre de terrains familiaux ou de parcelles privatives à réaliser. D'autre part, afin de favoriser au mieux l'insertion de ces familles dans leur environnement, les points suivants seront mis en relief :

- Les activités économiques exercées, les ressources des familles et les difficultés éventuelles qu'elles rencontrent dans l'exercice de leurs métiers traditionnels ;
- Les problèmes liés à la scolarisation des enfants et à la formation des adolescents et des adultes ;
- Les problèmes liés à la santé ;
- Les taux d'effort envisageables par ménage.

Recherche foncière et propositions de localisation

Elle devra se faire en tenant compte de cinq critères décisifs :

- superficie des terrains à réaliser (déterminée par le nombre de familles à accueillir pour chacun d'eux)
- conformité avec les documents d'urbanismes (P.O.S. ou P.L.U.) ou modifications à prévoir
- non dangerosité des terrains
- terrains compatibles avec les projets d'urbanisation des communes
- terrains dont la situation puisse permettre une réelle insertion des familles.

Programme d'aménagement et de fonctionnement

En concertation avec les familles définition du projet d'habitat et de son fonctionnement. Réalisation d'un plan masse et d'esquisses du bâti, rédaction d'un règlement intérieur ou d'un contrat de location

ANNEXE 3. MODELES DE REGLEMENT INTERIEUR ET DE CHARTES POUR LES GRANDS PASSAGES

1. PROPOSITION D'UN REGLEMENT INTERIEUR TYPE

Le règlement devra préciser :

Article 1 : Le (organisme gestionnaire) a réalisé une aire d'accueil pour les Gens du Voyage de X places délimitées.

Article 2 : L'accès au terrain est effectué par le personnel gestionnaire dans la limite des places disponibles et sur présentation du titre de circulation et du dépôt de la carte grise de la caravane.

Article 3 : Chaque famille admise devra occuper la place qui lui sera attribuée. Chaque place ne pourra être occupée que par une seule famille ayant au maximum deux caravanes.

Article 4 : La durée de séjour est limitée à X mois consécutifs.

Article 5 : Seules les familles séjournant en véhicules mobiles en état de marche pourront stationner sur le terrain.

Toute installation fixe ou construction est interdite.

Aucun véhicule appartenant à un propriétaire frappé d'une suspension temporaire ou définitive du permis de conduire ne sera entreposé, même à titre provisoire sur le terrain d'accueil.

Article 6 : Les installations du terrain sont à la disposition des utilisateurs et sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent veiller individuellement et collectivement au respect de ces installations. Chaque titulaire de la place est responsable des dégâts causés par les membres de sa famille ou les animaux qui lui appartiennent.

Article 7 : Les usagers doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur place et des abords qu'ils doivent laisser propres à leur départ. Il doivent se conformer aux règles de sécurité.

Article 8 : les usagers doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur le terrain. Ils ne doivent pas troubler l'ordre public.

Les animaux domestiques doivent être attachés.

Article 9 : Le brûlage est interdit. Seul le feu de bois est autorisé dans un récipient réservé à cet usage.

Les travaux de déferrage sont interdits.

Article 10 : Les Voyageurs admis sur le terrain devront acquitter à l'arrivée une caution égale à X euros perçue par le gestionnaire.

Les frais de séjour seront réglés chaque semaine.

Pour pouvoir être accueillis, les Voyageurs devront être à jour de leurs redevances et ne pas faire l'objet d'une interdiction de séjour.

Article 11 : Tout manquement au présent règlement, dégradations, impayés, temps de séjour dépassé, tout trouble grave, dispute, rixe, fera l'objet d'un procès verbal et entraînera l'expulsion sans délai, sur décision de l'autorité compétente pour l'application du règlement intérieur et, le cas échéant, pour saisir l'autorité judiciaire.

Article 12 : L'usager qui n'aurait pas réglé en temps utile les frais de séjour ou qui n'aurait pas quitté le terrain au terme du temps de séjour autorisé est redevable de pénalités fixées à X euros par jour d'infraction constaté par l'autorité compétence, dans un procès verbal.

Article 13. Les horaires d'ouverture du bureau d'accueil sont les suivants : ...

(si l'accueil se fait en mairie, préciser également les horaires d'ouverture).

L'aire est fermée du.... au... ..

Article 14 : Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance des voyageurs dès leur arrivée, ce qui entraîne l'acceptation automatique de ce dernier, et les tarifs des frais de séjour en vigueur.

2. EXEMPLES DE CHARTES RELATIVES A L'ACCUEIL DES GRANDS PASSAGES

2.1. Charte élaborée par la Communauté d'agglomération de Poitiers

CHARTE

relative à l'Accueil et au suivi d'un rassemblement

de gens du voyage entre les et 200.

sur la commune de

Communauté de Communes (ou d'Agglomération) de.....(éventuellement)

Entre :

- Monsieur représentant un rassemblement de familles de gens du voyage d'une de caravanes,
- La Communauté de Communes (d'Agglomération) de représentée par M (éventuellement)
- La Commune dereprésentée par M....., Maire,
- L'Association Départementale pour l'Accueil et la Promotion des Gens du Voyage (ADAPGV) –à titre d'exemple- dont le siège social est à (34000) . rue (tél.:), représentée par son Président, M.....,

Préambule

L'objet de cette Charte est de fixer de façon explicite l'organisation de la médiation et des conditions de stationnement d'un rassemblement important de gens du voyage conformément :

- aux compétences de la Commune (ou Communauté....) de..... incluant celle relative à l'accueil des gens du voyage,
- à la mission confiée par convention à l'ADAPGV par la Commune (Communauté ...) de.....en date du
- aux objectifs de l'ADAPGV définis dans ses statuts qui fixent son action en direction de la population des gens du voyage,
- aux réunions en date des2002 & 2002 en Préfecture de sur le Schéma Départemental pour l'Accueil des Gens du Voyage prévoyant de rédiger une charte lors de rassemblements.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : L'ADAPGV assure l'accueil et le suivi du rassemblement de gens du voyage en collaboration avec la commune d'implantation et la Communauté de..... (éventuellement) pendant tout le séjour par:

- une intervention auprès des gens du voyage dès leur arrivée,
- des rencontres régulières du groupe pendant le séjour (social, scolaire, santé,...).

Article 2 : Le groupe constitué d'une (nombre) de caravanes séjourne sur la parcelle cadastrée située, sur la Commune de du jusqu'au au plus tard.

Article 3 : L'ADAPGV, en accord avec la Commune de(et/ou la Communauté de.....), facilite la mise à disposition du matériel et les conditions d'accueil pour que le séjour se passe dans les meilleures conditions. La Commune (ou Communauté) assure l'information auprès du voisinage (presse, lettre circulaire...,voir modèle). L'ADAPGV assure la médiation qui s'avère nécessaire avec le voisinage le cas échéant.

Article 4 : La Commune (ou Communauté) de..... met à la disposition du groupe bacs à ordures ménagères de litres, le ramassage aura lieu fois par semaine les

Elle autorise le groupe à effectuer le(s) branchement(s) d'eau sur....(lieu) ainsi que le branchement électrique sur....(lieu).

Le groupe est autonome concernant les sanitaires puisque chaque caravane possède douche et WC chimiques dont la vidange peut s'effectuer dans les sanitaires situés à.....

OU

La Commune (ou la Communauté de.....) ou l'ADAPGV met à disposition WC sur les lieux.

Monsieurreprésentant le groupe s'engage à :

- prendre à sa charge le financement du branchement " forain " d'électricité auprès d'EDF (ou Régie), (ou à dédommager la Commune –ou la Communauté- de..... de la fourniture d'électricité pour un montant correspondant aux consommations –si compteur- ou d'un montant estimé - deF (.....?).
- Ou mise en place d'un groupe électrogène par le groupe.
- à dédommager de la consommation d'eau le gestionnaire de la borne, soit la Commune (ou Communauté) de par le versement d'un don correspondant aux montants des consommations (ou estimées) soitF (.....?).

- à dédommager la Commune (ou Communauté) de..... du coût de la mise à disposition des containers d'ordure ménagères soitF (.....?),
- à dédommager le propriétaire du terrain ou/et la Commune de pour d'éventuels frais occasionnés par le stationnement (remise en état des lieux,.....).
- à dédommager la Commune de.....(ou Communauté de- ou l'ADAPGV) du coût de mise à disposition de sanitaires chimiques. *(s'il y a lieu)*
- à dédommager l'ADAPGV des frais occasionnés à l'occasion du suivi du rassemblement par un don d'un montant deF (.....?).*(dans le cas où la commune ou communauté de communes n'a pas de convention avec l'ADAPGV ni de financement).*

Article 5 : Le groupe s'engage à scolariser tous les enfants d'âge scolaire et l'ADAPGV interviendra auprès de l'Inspection d'Académie pour l'organisation de la scolarité.

Article 6 : Monsieur, au nom de l'ensemble du groupe, prend l'engagement de respecter les règles de tranquillité et de ne pas pénétrer sur les terrains et propriétés voisines.

Article 7 : L'ADAPGV favorise les relations entre la Commune d'implantation, les représentants de l'ordre public, les participants au rassemblement, le voisinage.

Article 8 : La Commune (ou la Communauté) de..... et l'ADAPGV feront un rapport final sur le déroulement de ce rassemblement après réunion sur place le et état des lieux. Un exemplaire de ce rapport sera remis au responsable du groupe ainsi qu'une attestation relatant comment le rassemblement s'est déroulé.

Article 9: L'ADAPGV, pour toute situation non conforme, avertira les services compétents afin que l'autorité concernée prenne toutes les dispositions administratives pour l'évacuation des lieux si cela s'avérait nécessaire.

Article 10 : Une copie de cette charte sera remise aux services de Préfecture, à la Gendarmerie de (ou à la Direction Départementale de la Sécurité Publique).

Fait à le 200.

Le Président de l'ADAPGV
M.....

Le Président de la Communauté de.....
M.....

Le Maire de la Commune de
.....
M.....

Le représentant du groupe
des gens du voyage
M.....

2.2. Charte élaborée par la Communauté d'Agglomération d'Angers

CONVENTION d'occupation temporaire

Entre les soussignés

Monsieur Le Président de la Communauté d'Agglomération de.....

et

Monsieur Le Maire de la commune
agissant au nom et pour le compte de ladite commune,

et

Monsieur
Responsable du stationnement

CONDITIONS GENERALES

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'un terrain en vue de permettre son utilisation occasionnelle par les familles composant ce groupe.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Sur des terrains cadastrés _____ sur la commune d', le stationnement des véhicules et caravanes appartenant au groupe est autorisé pour une période de _____ jours à compter du inclus.

ARTICLE 2 : OBLIGATION DES PRENEURS

Les preneurs déclarent prendre les lieux dans leur état naturel et compatibles avec les commodités de circulation et stationnement de véhicules et caravanes et, par ailleurs, libres de toute occupation.

A cet égard, les preneurs s'engagent à n'apporter aucune modification à l'état des lieux et à les restituer en l'état initial.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire déclare tenir le terrain libre de toutes contraintes de nature à compromettre éventuellement l'usage occasionnel tel que prévu par la présente convention.

ARTICLE 4 : CONDITION DE DESSERTE DU TERRAIN

L'accès voirie se fera exclusivement dans les conditions décrites dans l'annexe ci-jointe. Le stationnement des véhicules sur voies publiques devra respecter les conditions générales applicables sur le territoire de la commune.

Si le terrain est desservi en eau potable, la demande de branchement sera faite par les responsables du groupe, qui en acquittera le coût correspondant au branchement et à la consommation d'eau.

ARTICLE 5 : ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Le service est assuré par conteneurs mis à disposition par la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PRENEUR

Le preneur est, et reste responsable de tous les accidents ou dommage qui pourraient résulter de sa présence et de ses activités sur le site.

ARTICLE 7 : ORDRE PUBLIC ET TRANQUILITE DE VOISINAGE

Les utilisateurs sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que leur présence et leurs activités n'apportent ni gêne, ni trouble de voisinage et, plus généralement, pour ne pas compromettre l'ordre public.

Fait à, le.....

Pour le Président de la Communauté
d'Agglomération de ...
Le Directeur général

Le Maire de la Commune

Le Responsable des gens du Voyage